

الجمهورية التونسية

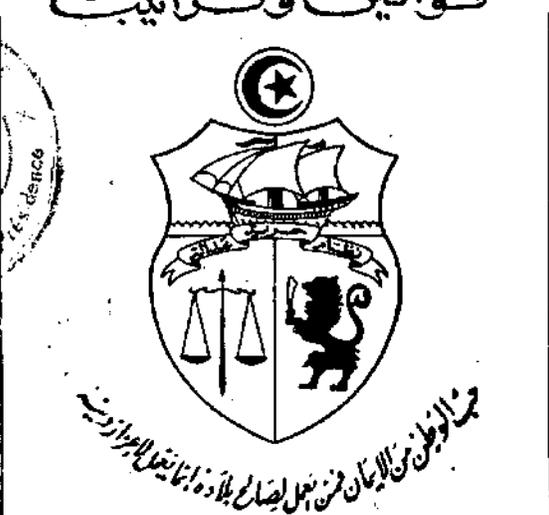
قوانين وتدابير

**LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît
le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



T A R I F S				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Algérie.....				
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....				0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

En vente : le N° 3 du Journal Officiel de la République Tunisienne — Edition des Débats de l'Assemblée Nationale (séance du 8 décembre 1964). Prix : 50 Millimes

SOMMAIRE

LOIS	Pages
LOI N° 64-50 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), relative à la mise à la retraite d'office de militaires	1540
LOI N° 64-51 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant création d'un conseil national de la formation professionnelle et de l'emploi.....	1540
LOI N° 64-52 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant modification de la loi n° 59-145 du 5 novembre 1959 (4 jourmada I 1379), portant réglementation des transferts de capitaux entre la Tunisie et les territoires et pays de la Zone franc	1541
LOI N° 64-53 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant prorogation du délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 14 du décret du 27 décembre 1954 (2 jourmada I 1374), réglant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles ou de locaux à usage commercial ou artisanal.....	1541
LOI N° 64-54 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant approbation de la convention en date du 1 ^{er} novembre 1964 (27 jourmada II 1384), conclue entre l'Etat et la Société Nationale d'Investissement	1541
LOI N° 64-55 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant suppression des courtiers auprès de la Bourse Oléicole	1541
LOI N° 64-56 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), relative à l'agrément des coopératives.....	1542
LOI N° 64-57 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant création de la Régie Nationale des tabacs et des allumettes.....	1542

	Pages
LOI N° 64-58 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant ratification du protocole d'accord conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Gouvernement du Royaume de Libye et le Gouvernement du Royaume du Maroc.....	1545
LOI N° 64-49 du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384), (rectificatif)	1546
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE	
PROMOTION d'Officiers dans l'Armée.....	1546
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
DECRET N° 64-426 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384), complétant et modifiant certaines dispositions du décret n° 60-296 du 26 août 1960 (3 rabia I 1380), portant statut particulier des greffiers et des secrétaires interprètes des Juridictions.....	1546
DECRET N° 64-427 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384), portant transformation d'emplois à la loi des cadres du Secrétariat d'Etat à la Justice.....	1547
DECRET N° 64-428 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384), portant intégration des secrétaires-interprètes des juridictions dans le cadre des greffiers des Juridictions	1547
DECRET N° 64-429 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384), complétant le décret n° 60-297 du 26 août 1960 (3 rabia I 1380), relatif au classement hiérarchique et aux échelonnements indiciaires applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à la Justice.....	1547
DECRET N° 64-430 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384), relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de personnels du Secrétariat d'Etat à la Justice	1548

	Pages
MOUVEMENT dans le corps des magistrats.....	1548
DEMISSION d'un notaire.....	1549
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384), déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Commune de Moknine d'immeubles nécessaires à l'exécution du plan d'aménagement	1549
MOUVEMENT dans le corps des cheikhs.....	1549
TABLEAU complémentaire d'avancement des Secrétaires généraux de Gouvernorat (rectificatif).....	1549
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
DECRETS Nos 64-432 et 433 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant virements de crédits d'articles à articles	1549
LISTES d'aptitudes	1550
SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT	
LISTES d'aptitudes	1551
TABLEAUX d'avancement	1551
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE	
LISTE d'aptitude	1554
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES, ET TELEPHONES	
TABLEAU d'avancement	1554
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Sakiet-Ezzit, Tozeur, Ariana et Ez-Zahra	1559
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	1560
ANNONCES	1563

LOIS

Loi N° 64-50 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), relative à la mise à la retraite d'office de militaires (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être mis à la retraite d'office, sans condition d'âge pendant une période de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 1964, les militaires de tous grades justifiant d'au moins quinze ans de services civils et militaires effectifs.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384).

ART. 2. — Les militaires mis à la retraite d'office dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus auront droit :

a) à une pension d'ancienneté, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées par la loi N° 59-18 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite, pour l'ouverture du droit à une telle pension;

b) à une pension proportionnelle avec jouissance immédiate si, ne remplissant pas les conditions de durée de services exigées par la loi susvisée N° 59-18 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378) pour avoir droit à pension d'ancienneté, ils justifient néanmoins de 15 ans de services civils et militaires effectifs.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-51 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant création d'un Conseil National de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil National de la Formation Professionnelle et de l'Emploi chargé de coordonner l'action des différentes administrations et de donner au Gouvernement des avis en ce qui concerne notamment :

- l'étude du marché du travail au regard de la conjoncture;
- le contrôle de l'emploi et notamment l'embauchage et le licenciement;
- les mesures tendant à accroître la capacité de l'emploi;
- les éléments susceptibles de contribuer à la réalisation du plein emploi des ressources humaines;
- les questions relatives à la formation professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 2 du décret du 12 janvier 1956 (28 jourmada I 1375), relatif à la formation professionnelle.

ART. 2. — L'action du Conseil National de la Formation Professionnelle et de l'Emploi est relayée à l'échelon régional par des Conseils Régionaux de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

ART. 3. — La composition et les règles de fonctionnement du Conseil National et des Conseils Régionaux de la Formation Professionnelle et de l'Emploi sont fixées par décret.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 18 février 1954 (14 jourmada II 1373), instituant un Comité Supérieur de l'Emploi ainsi que les articles 3, 4 et 5 du décret susvisé du 12 janvier 1956 (28 jourmada I 1375).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384).

Loi N° 64-52 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant modification de la loi N° 59-145 du 5 novembre 1959 (4 joumada I 1379), portant réglementation des transferts de capitaux entre la Tunisie et les Territoires et Pays de la Zone Franc (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de la loi N° 59-145 du 5 novembre 1959 (4 joumada I 1379), portant réglementation des transferts de capitaux entre la Tunisie et les Territoires et Pays de la Zone Franc, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — Les transferts de fonds à destination des Pays et Territoires de la Zone Franc doivent avant exécution être déclarés à la Banque Centrale de Tunisie lorsqu'il s'agit de transferts déterminés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, pris après avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384).

Loi N° 64-53 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant prorogation du délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 14 du décret du 27 décembre 1954 (2 joumada I 1374), réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou artisanal (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de cinq années prévu à l'alinéa 4 de l'article 14 du décret du 27 décembre 1954 (2 joumada I 1374), réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou artisanal, prorogé par la loi N° 59-153 du 7 novembre 1959 (8 joumada I 1379), est prorogé de nouveau pour une période de cinq années à compter du 28 décembre 1964.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384).

Loi N° 64-54 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant approbation de la Convention en date du 1^{er} novembre 1964 (27 joumada II 1384), conclue entre l'Etat et la Société Nationale d'Investissement et fixant les conditions dans lesquelles cet établissement prêtera son concours à la Caisse des Prêts aux Communes, Régions et Etablissements Publics (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, la Convention en date du 1^{er} novembre 1964 (27 joumada II 1384), conclue entre l'Etat, représenté par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et la Société Nationale d'Investissement, représentée par son Président-Directeur Général, concernant les conditions dans lesquelles cet établissement prêtera son concours à la Caisse des Prêts aux Communes, Régions et Etablissements Publics.

ART. 2. — Les contrats de prêts réalisés dans les conditions prévues à la Convention susvisée sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384).

Loi N° 64-55 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant suppression des courtiers auprès de la Bourse Oleicole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les courtiers assermentés auprès de la Bourse Oleicole ainsi que leur chambre syndicale sont supprimés.

ART. 2. — Les attributions des courtiers visés à l'article premier de la présente loi sont exercées par les agents de l'Office National de l'Huile.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les articles 8 et 9 de la loi N° 63-42 du 14 novembre 1963 (28 joumada II 1383), relative à la Bourse Oleicole.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384).

Loi N° 64-56 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), relative à l'agrément des coopératives (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises à l'agrément du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale la constitution, l'extension ou la reconversion des sociétés coopératives, à l'exclusion des coopératives agricoles régies par la loi N° 63-19 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), relative à la coopération dans le secteur agricole.

ART. 2. — L'agrément est accordé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, après avis d'une commission instituée à cet effet et dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

Cet agrément peut être retiré dans les mêmes formes.

ART. 3. — L'agrément ainsi que le retrait d'agrément sont notifiés au président du conseil d'administration de la coopérative dans le mois qui suit la réunion de la commission.

ART. 4. — Il est interdit à toute entreprise d'utiliser dans sa dénomination, sa publicité, ses marques de fabrication, ses conditionnements, ses emballages et documents de toute nature émanant d'elle les mots « coopérative » et « coopératif » ou une expression quelconque susceptible de créer une confusion ou une assimilation entre elle et une coopérative régulièrement constituée, si elle n'a pas effectivement un caractère coopératif et si elle n'a pas obtenu l'agrément conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette interdiction s'applique également aux coopératives dont l'agrément a été retiré.

ART. 5. — Il est formellement interdit d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur en l'absence du certificat d'agrément délivré dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.

Pour l'accomplissement de ces formalités, les délais courent, en ce qui concerne les sociétés coopératives, à partir de la date de l'agrément.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des agents du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, habilités à cet effet.

Ces infractions sont punies d'une amende de 500 à 1.000 Dinars.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, la fermeture de l'entreprise pourra être prononcée pour une période ne dépassant pas un mois par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 2 de la présente loi.

ART. 7. — Les coopératives actuellement existantes disposent d'un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 9 août 1945 (29 chaabane 1364), réglementant l'emploi des termes « coopératif » et « coopérative ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-57 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant création de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre Premier. — Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes (R.N.T.A.).

La Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

La Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes est placée sous l'autorité du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Son siège est à Tunis; il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration de la Régie.

ART. 2. — La Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes est chargée d'exploiter au profit de l'Etat le monopole fiscal des tabacs, des allumettes et des cartes à jouer, précédemment géré par le Service des Monopoles. Ce Monopole s'étend à tout autre produit dont l'exploitation pourrait lui être confiée ultérieurement.

Chapitre II. — Organisation administrative

Section I. — Le Conseil d'Administration

ART. 3. — La Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes est administrée par un Conseil d'Administration, composé comme suit :

- un représentant du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, Président;
- deux représentants du Secrétaire d'Etat à la Présidence;
- quatre représentants du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le Conseil d'Administration ainsi composé est assisté par le Directeur de la Régie qui participe aux séances avec voix délibérative.

Le Président du Conseil d'Administration peut convoquer, outre les membres du Conseil, toute autre personne, qu'il jugerait utile.

ART. 4. — Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 5. — Les Administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur gestion. Ils peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave.

ART. 6. — Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les personnes qui assistent au Conseil sont tenus au secret professionnel, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice.

ART. 7. — Le Conseil se réunit sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié des membres du Conseil. Il se réunit aussi souvent que les intérêts de la Régie l'exigent et de droit une fois par trimestre, soit au siège de la Régie, soit en tout autre lieu.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384).

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384).

En cas d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par un administrateur choisi par le Conseil parmi les administrateurs représentant le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Pour la validité des décisions la présence de la moitié, au moins des membres du Conseil est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 8. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et un administrateur présent à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, à l'enregistrement ou en toute autre circonstance sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs.

ART. 9. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Régie, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et notamment :

- il établit l'organisation générale de la Régie ainsi que son règlement intérieur;
- il fixe le statut, les effectifs et la rémunération du personnel, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle;
- il délibère sur tous marchés et conventions portant sur un montant supérieur à celui fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale
- il statue sur toute acquisition ou aliénation d'immeubles, sur l'opportunité des actions judiciaires à engager ainsi que sur tous compromis ou transactions;
- il délibère sur tous les programmes généraux d'exploitation et de renouvellement du matériel et des ouvrages;
- il arrête les programmes d'équipement et d'extension;
- il fixe les primes à allouer éventuellement aux planteurs de tabacs;
- il arrête chaque année le projet du budget de la Régie et en cours d'exercice les modifications nécessaires;
- il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Régie établit et arrête les comptes. Il examine le projet de compte-rendu annuel des opérations de la Régie qu'en son nom le Directeur adresse au Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 10. — Le Conseil d'Administration donne son avis au Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sur :

- le prix d'achat des tabacs en feuilles cultivés dans le pays;
- les modifications aux lois et règlements relatifs à la culture des tabacs et à la vente des produits monopolisés;
- la fixation du contingent annuel global de la culture des tabacs.

ART. 11. — Le Conseil d'Administration délègue au Directeur de la Régie tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction générale de la Régie.

ART. 12. — Tous les actes concernant la Régie et notamment tous retraits de fonds, de valeurs, tous mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et toutes souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce sont signés par le Directeur de la Régie ou par deux administrateurs désignés par le Conseil d'Administration à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un ou plusieurs administrateurs ou tout autre mandataire.

ART. 13. — Les fonctions d'administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de leur frais de déplacement et de séjour et des dépenses faites par eux dans l'intérêt de la Régie.

L'administrateur chargé de fonctions spéciales sera indemnisé de la manière qui sera fixée par le Conseil d'Administration.

Section II. — Le Directeur de la Régie

ART. 14. — La Régie est gérée par un Directeur nommé par décret, pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 15. — Le Directeur est chargé de la préparation des travaux et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il assure sous l'autorité du Conseil d'Administration, la direction administrative, technique et financière de la Régie.

Il possède le pouvoir de décision dans toutes les matières qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration et notamment :

- il exécute les recettes et les dépenses du budget de la Régie;
- il statue sur les transactions en matière d'infraction aux règlements de la culture et de la circulation des produits monopolisés;
- dans le cadre des règlements généraux et du statut du personnel et dans les limites du budget de la Régie, il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, affecte ou licencie, recrute et nomme à tous les emplois; dans les mêmes conditions, il fixe les traitements, salaires et indemnités;
- il représente la Régie auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature à des mandataires spéciaux ou généraux.

Chapitre III. — Organisation financière

Section I. — Budget

ART. 16. — Le Conseil d'Administration arrête chaque année, le 31 octobre au plus tard, le budget de fonctionnement de l'exercice suivant :

Ce budget groupe les prévisions de recettes et de dépenses se rattachant à la mission de la Régie, définie à l'article 2 de la présente loi.

Le Conseil procède, le cas échéant, en cours d'année, à la prévision du budget de fonctionnement, soit à la demande du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, soit de sa propre initiative.

Le budget de fonctionnement et les modifications qui y sont apportées sont soumis dans les huit jours, à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le budget de fonctionnement de la Régie comprend :

a) En recettes :

- 1°) les recettes d'exploitation proprement dites;
- 2°) le produit des ventes de déchets d'emballage récupérables, de matières premières ou autres produits devenus sans utilisation;
- 3°) les recettes diverses.

b) En dépenses :

- 1°) les dépenses d'exploitation proprement dites;
- 2°) l'amortissement industriel appliqué au mobilier, matériel et outillage porté à l'actif des comptes d'immobilisations;
- 3°) la contribution au budget d'investissement;
- 4°) le versement au budget général de l'Etat d'une quote-part des recettes de la Régie, cette quote-part versée mensuellement est fixée chaque année par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale dans le cadre des prévisions de recettes du budget général de l'Etat.

L'excédent éventuel des recettes sur les dépenses du budget de fonctionnement sera affecté à un fonds de réserve.

Lorsqu'au contraire, les dépenses excèdent les recettes, des prélèvements seront effectués sur le fond de réserve.

ART. 17. — La Régie présente chaque année le projet de budget des dépenses d'investissement, en précisant les opérations auxquelles ces dépenses se rapportent, ainsi que le programme de financement correspondant.

L'élaboration de ce budget et son examen par le Conseil d'Administration ont lieu suivant la même procédure et dans les mêmes délais que ceux fixés, pour le budget de fonctionnement, par l'article 16 ci-dessus.

Ce budget comprend :

a) *En recettes :*

- 1°) le montant des amortissements industriels du matériel, mobilier et outillage;
- 2°) la contribution du budget de fonctionnement;
- 3°) les prélèvements sur le fonds de réserve;
- 4°) le produit des prêts contractés par la Régie.

b) *En dépenses :*

- 1°) les dépenses de renouvellement du matériel, de l'outillage et des installations corporelles;
- 2°) les dépenses d'extension des immobilisations et de l'équipement de la Régie;
- 3°) le service des emprunts contractés par la Régie.

Section II. — Comptabilité

ART. 18. — Sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente loi la comptabilité de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes est tenue à partie double, en la forme commerciale.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte conventionnel prévu par l'article ci-dessous, le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits, sont arrêtés par le Conseil d'Administration, sur le rapport du Contrôleur financier, avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Ils sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 19. — La Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes établira, dans le cadre de la comptabilité prévue par l'article 18 ci-dessus, un compte conventionnel annuel d'exploitation qui comprendra les éléments ci-après :

a) *En recettes :*

les recettes d'exploitation de toute nature et autres revenus de la Régie.

b) *En dépenses :*

- 1°) les dépenses d'exploitation de toute nature entraînées par l'exécution de l'objet de la Régie;
- 2°) l'amortissement industriel du matériel, mobilier et outillage;
- 3°) la contribution au budget d'investissement;
- 4°) le versement au budget général de l'Etat.

En outre, la Régie présentera un compte analytique des résultats d'exploitation.

ART. 20. — La Régie établira, dans le cadre de la comptabilité visée à l'article 18 ci-dessus, un compte conventionnel d'investissement qui comprendra les éléments ci-après :

a) *En dépenses :*

- 1°) les dépenses d'équipement et d'extension de la Régie;
- 2°) toutes autres dépenses tendant à la réalisation de l'objet de la Régie.

b) *En recettes :*

- 1°) les fonds provenant de l'amortissement du matériel, mobilier et outillage;
- 2°) la contribution du budget de fonctionnement;
- 3°) les prélèvements sur le fonds de réserve;
- 4°) les fonds d'emprunts contractés dans la limite d'un montant arrêté par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et dans les conditions fixées par l'article 23 ci-dessous.

ART. 21. — Les prélèvements sur le fonds de réserve prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus ne doivent, en aucun cas, ramener le solde de ce fonds à un montant inférieur à 1 % des recettes d'exploitation.

Section III. — Le Chef des Services Comptables Agent Comptable Central

ART. 22. — Le Chef des Services Comptables, Agent Comptable Central, est nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale après avis du Conseil d'Administration.

Le Chef des Services Comptables, Agent Comptable Central, a la qualité de comptable public. Il est chargé sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes, du paiement des dépenses, de la caisse et du portefeuille.

Le Chef des Services Comptables tient, sous l'autorité du Directeur de la Régie, la comptabilité générale et la comptabilité analytique d'exploitation, il est responsable de la sincérité des écritures.

Section IV. — Les emprunts

ART. 23. — La Régie ne pourra emprunter qu'en vue de :

- 1°) couvrir ses dépenses d'investissement;
- 2°) procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts dont elle a la charge.

Les emprunts de la Régie doivent être autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Chapitre IV. — Tutelle de l'Etat

ART. 24. — Sont soumises obligatoirement à l'approbation des Secrétaires d'Etat intéressés les décisions du Conseil d'Administration relatives :

- 1°) aux projets du budget de fonctionnement et du budget d'investissement;
- 2°) à la fixation des effectifs, du statut et de la rémunération du personnel;
- 3°) à la réalisation des emprunts de toute nature;
- 4°) à des transactions, acquisitions ou aliénations immobilières au-dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;
- 5°) à la création ou à la participation aux entreprises ou sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de la Régie.

ART. 25. — Il est placé, auprès de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes un Contrôleur financier désigné par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le Contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres. Un double des situations périodiques établies par les services lui est adressé. Il donne son avis sur le budget et sur les modifications qui y sont apportées. Il contrôle l'exécution de ce budget et suit l'évaluation des recettes; il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle tendant à une révision des prévisions, si la situation de la Régie le requiert.

Le Contrôleur financier assiste aux adjudications et vise les marchés de fourniture, de travaux et de transport, les conventions de transactions ainsi que les actes de cession et d'acquisition dans les limites fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le Contrôleur financier veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle; il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue, est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration sauf le cas d'urgence. Dans ce cas, le Directeur doit, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration, saisir le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le Contrôleur financier reçoit avant le 1^{er} mars de chaque année, communication du bilan, du compte d'exploitation générale et des pertes et profits de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers dudit exercice.

ART. 26. — La gestion de l'agent comptable central est soumise, outre le contrôle financier, à la vérification d'une commission de vérification des comptes dont les membres seront désignés par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 27. — Les marchés de travaux et fournitures de la Régie d'un montant supérieur à un chiffre limite fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chapitre V. — Dispositions diverses

ART. 28. — Le recouvrement des créances de toute nature de la Régie est poursuivi au moyen d'états de liquidation délivrés conformément à la législation en vigueur; ces états de liquidation sont dressés par le Directeur de la Régie, et rendus exécutoires par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

En cas d'opposition, les instances sont suivies directement par le Chef du Contentieux de l'Etat.

Les créances de la Régie bénéficient, pour le recouvrement, du privilège général reconnu à l'Etat par l'article 129 du décret du 3 octobre 1884 (10 moharrem 1302).

ART. 29. — Les marchés et conventions passés par la Régie ne sont pas soumis à la réglementation en vigueur, en matière de marchés publics. Ils feront l'objet d'une réglementation particulière fixée par décret.

ART. 30. — La Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes est exonérée :

- 1°) du droit de patente, institué par le code de la patente et les textes subséquents;
- 2°) du droit de mutation, sur les acquisitions amiables ou par voie de justice;
- 3°) des taxes sur le chiffre d'affaires (régime intérieur);
- 4°) de l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnement en ce qui concerne les intérêts des dépôts et créances qui lui ont été consentis. En outre, les intérêts des emprunts qui lui sont consentis sont exonérés des impôts sur le revenu des valeurs mobilières;
- 5°) des droits du timbre et de l'enregistrement.

ART. 31. — L'Etat affecte en pleine propriété à la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes, les biens meubles et immeubles appartenant au Service des Monopoles, à la date de la publication de la présente loi.

Cet apport qui constituera le capital initial de la Régie fera l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux assorti d'une évaluation par une commission dont les membres seront désignés par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 32. — L'actif du fonds de réserve et l'actif du fonds d'équipement et de modernisation des manufactures de tabacs, du matériel, de l'outillage et des installations corporelles du Service des Monopoles prévus respectivement par le décret du 29 mars 1956 (16 chaabane 1375), portant création du budget annexe des Monopoles et la loi N° 61-55 du 30 décembre 1961 (22 rejeb 1381), portant loi de finances pour la gestion 1962, seront transférés au profit de la Régie et versés au fonds de réserve.

ART. 33. — En cas de dissolution, l'intégralité de l'actif fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par la Régie.

ART. 34. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-58 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant ratification du protocole d'accord conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Gouvernement du Royaume de Libye et le Gouvernement du Royaume du Maroc (1).

Au nom du Peuple

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le protocole d'accord, ci-annexé, conclu à Tunis, le 1^{er} octobre 1964, entre le Gouvernement de la République Tunisienne, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Gouvernement du Royaume de Libye et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384).

PROTOCOLE D'ACCORD

entre la République Tunisienne,

La République Algérienne Démocratique et Populaire,
le Royaume de Libye et le Royaume du Maroc

Dans le cadre de la Coopération Internationale et plus particulièrement dans l'esprit de l'unité africaine et de l'unité arabe les Ministres chargés de l'économie de la République Tunisienne, de la République Algérienne Démocratique et Populaire, du Royaume de Libye et du Royaume du Maroc, réunis à Tunis du 29 septembre au 1^{er} octobre 1964, ont examiné l'ensemble des questions relatives à la Coopération Economique Maghrébine et ont convenu dans la perspective de l'unité économique de leurs pays, de la nécessité d'arrêter un régime de rapports particuliers en matière de Coopération Economique et de relations commerciales.

La Conférence des Ministres de l'Economie du Maghreb a décidé la création d'un Comité Permanent Consultatif chargé d'étudier l'ensemble des problèmes afférents à la Coopération Economique dans le Maghreb et de proposer toutes mesures à prendre : ce Comité tiendra au moins deux réunions par an.

1. — Dans la perspective de l'unité économique du Maghreb, la Conférence des Ministres affirme la nécessité d'établir entre les pays du Maghreb un régime d'échanges commerciaux privilégiés et d'amorcer l'harmonisation de leurs politiques douanières.

A cet effet, elle a retenu le principe de l'approvisionnement prioritaire dans les pays du Maghreb et a convenu de confier au Comité Permanent le soin de :

a) proposer une liste de produits susceptibles d'être échangés librement et en franchise entre les pays du Maghreb;

b) proposer une liste de produits pour lesquels des contingents tarifaires seraient fixés à l'importation dans chaque pays;

c) étudier les conséquences de l'application éventuelle des points précédents et proposer les mesures à prendre.

La Conférence a également affirmé la nécessité de coor-

donner les politiques d'exportation vers les marchés extérieurs et a chargé le Comité Permanent de :

a) proposer une liste de produits pour lesquels la coordination devra être mise en œuvre;

b) proposer les modalités de cette coordination.

2. — La Conférence des Ministres, après un échange de vues sur l'industrialisation dans les pays du Maghreb, a reconnu la nécessité de coordonner et d'harmoniser les politiques d'industrialisation et d'infrastructure économique dans les quatre pays.

A cet effet, elle a chargé le Comité Permanent d'étudier les conditions de la coordination et de l'harmonisation dans les secteurs de l'industrie, des mines, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Le Comité pourra être chargé à la demande de l'un des pays du Maghreb d'étudier les problèmes posés par l'harmonisation dans d'autres secteurs.

D'autre part, la Conférence a décidé de faire tenir une réunion d'experts, à Tanger, le 24 novembre 1964 afin d'établir l'avant-projet d'un Centre d'Etudes Industrielles.

3. — La Conférence des Ministres ayant constaté l'importance des relations économiques du Maghreb avec les différents pays membres de la Communauté Economique Européenne, a reconnu la nécessité de définir des rapports nouveaux avec la C.E.E.

Elle a réaffirmé que ces rapports doivent être définis dans le cadre du développement économique général des pays du Maghreb et dans le respect de leur souveraineté.

La Conférence a décidé de multiplier les contacts à tous les niveaux en vue de coordonner les positions respectives à l'égard de la C.E.E. et a chargé le Comité Permanent d'étudier les divers aspects de cette coordination.

4. — La Conférence a fixé au 26 novembre 1964 la tenue de la réunion prévue à Tanger des Ministres chargés de l'économie.

Fait à Tunis, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne :

AHMED BEN SALAH.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc :

MOHAMED CHERKAOUI.

Pour le Gouvernement

Pour le Gouvernement
du Royaume de Lybie :

ABDALLAH SIRTA.

de la République Algérienne
Démocratique et Populaire :

ALI MAHSAS.

Loi N° 64-49 du 24 décembre 1964 (26 chaabane 1384), relative au contrôle de la production, du traitement et du commerce du lait.

RÉGISTRICATIF

au Journal Officiel de la République Tunisienne

N° 64 du 25 décembre 1964

page 1526 1^{ère} colonne

Rétablir le paragraphe 10 de l'article 3 comme suit :

10°) le lait provenant d'exploitation où du personnel intervenant au stade de la production, du traitement ou de la vente du lait serait atteint d'une affection contagieuse dans les conditions fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE

OFFICIERS

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale du 18 décembre 1964 (14 chaabane 1384) :

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à compter du 1^{er} décembre 1964 les Elèves Officiers :

Ali ben Mohamed Arbi ben Ali ben Hassen Sassi.
Jaafar ben Hadj Abdallah ben Hadj Amor ben Mohamed Dagachi Boubakri.

Ali ben Mohamed ben Mohamed Bahri.
Moncef ben Taieb ben Mohamed Arbi.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

STATUT PARTICULIER

Décret N° 64-426 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1381), complétant et modifiant certaines dispositions du décret N° 60-296 du 26 août 1960 (3 rabi'a I 1380), portant statut particulier des greffiers et des secrétaires-interprètes des Juridictions.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-296 du 26 août 1960 (3 rabi'a I 1380), portant statut particulier des greffiers et des secrétaires-interprètes des Juridictions;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Justice,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4, 8 et 9 du décret susvisé N° 60-296 du 26 août 1960 (3 rabi'a I 1380), sont ainsi modifiés et complétés.

ART. 3. (nouveau). — Le cadre des greffiers comprend des greffiers en chef et des greffiers.

Le grade de greffier en chef comporte une classe exceptionnelle et une 1^{re} classe (5 échelons).

Le grade de greffier comporte une classe exceptionnelle (échelon unique), une 1^{re} classe (3 échelons) et une 2^e classe (7 échelons) et un échelon de stage.

ART. 4. (nouveau). — La classe exceptionnelle du grade de greffier en chef n'est accessible que dans la limite de quatre emplois.

Le greffier en chef de classe exceptionnelle peut être secondé par des greffiers en chef de 1^{re} classe.

La répartition des greffiers dans chacune des classes visées à l'article précédent doit être conforme aux propositions suivantes:

Greffiers de classe exceptionnelle 10 %;

Greffiers de 1^{re} classe 35 %;

Greffiers de 2^eme classe 55 %;

ART. 8. (nouveau). — La nomination en qualité de greffier en chef est faite exclusivement au choix, dans la limite des emplois vacants et après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent être nommés greffiers en chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon), les greffiers comptant au moins deux ans dans le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe de leur grade.

ART. 9. (nouveau). — La promotion à la classe exceptionnelle des greffiers en chef a lieu, au choix, après inscription au tableau d'avancement des greffiers en chef comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 5^e échelon de la 1^{re} classe de leur grade.

L'avancement de classe des greffiers a lieu, au choix, après inscription au tableau d'avancement. Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

— pour une promotion à la 1^{re} classe, les greffiers qui, nommés au 7^e échelon de la 2^e classe, ont accompli au moins un an d'ancienneté dans cet échelon;

— pour une promotion à la classe exceptionnelle, les greffiers qui, nommés au 3^e échelon de la 1^{re} classe, ont accompli au moins deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384)

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 64-427 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384), portant transformation d'emplois à la loi des cadres du Secrétariat d'Etat à la Justice.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hijja 1375), portant fixation de la loi des cadres du Secrétariat d'Etat à la Justice, tel qu'il a été modifié par le décret du 25 septembre 1956 (19 safar 1376);

Vu le décret N° 60-296 du 26 août 1960 (3 rabia I 1380), portant statut particulier des greffiers et des secrétaires-interprètes des Juridictions;

Vu le décret N° 61-112 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), portant transformation d'emplois à la loi des cadres du Secrétariat d'Etat à la Justice;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Justice et au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées, au Secrétariat d'Etat à la Justice, les suppressions et créations d'emplois ci-dessous désignés :

Emplois supprimés :

15 greffiers

50 Secrétaires-Interprètes des Juridictions

Emplois créés :

15 Greffiers en chef

50 Greffiers des Juridictions

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Justice et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384)

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 64-428 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384), portant intégration des secrétaires-interprètes des Juridictions dans le cadre des greffiers des Juridictions.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-296 du 26 août 1960 (3 rabia I 1380), portant statut particulier des greffiers et secrétaires-interprètes des Juridictions;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Justice;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires-interprètes des Juridictions sont intégrés dans le cadre des greffiers des Juridictions.

ART. 2. — Ils seront reclassés aux mêmes indices que ceux dans lesquels ils sont rangés et conservent leur ancienneté.

ART. 3. — Le titre II du décret susvisé N° 62-296 du 26 août 1960 (3 rabia I 1380) est abrogé.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384)

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

ECHELONNEMENTS INDICIAIRES

Décret N° 64-429 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384), complétant le décret N° 60-297 du 26 août 1960 (3 rabia I 1380), relatif au classement hiérarchique et aux échelonnements indiciaires applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à la Justice.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-296 du 26 août 1960 (3 rabia I 1380), portant statut particulier des greffiers et des secrétaires-interprètes des Juridictions tel qu'il a été modifié par le décret N° 64-426 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384), portant intégration des secrétaires-interprètes des Juridictions dans le cadre des greffiers des Juridictions;

Vu le décret N° 60-297 du 26 août 1960 (3 rabia I 1380), relatif au classement hiérarchique et aux échelonnements indiciaires applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à la Justice;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale; Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Justice;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau relatif au classement hiérarchique applicable à certaines catégories de fonctionnaires des cadres particuliers du Secrétariat d'Etat à la Justice tel qu'il a été fixé par l'article 2 du décret susvisé N° 60-297 du 26 août 1960 (3 rabia I 1380) est modifié comme suit :

GRADES	INDICES		OBSERVATIONS
	normaux	exceptionnels	
Greffiers en chef.....	350-450	480	
Greffiers	205-360	396	

ART. 2. — Le tableau relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à certaines catégories de fonctionnaires des cadres particuliers du Secrétariat d'Etat à la Justice tel qu'il a

été fixé par l'article 3 du décret susvisé N° 60-297 du 26 août 1960 (3 rabia I 1380) est modifié comme suit :

EMPLOIS	CLASSES ou échelons	INDICES	OBSERVATIONS
Greffiers en chef.....	classe exceptionnelle (1).	480	1) dans la limite de quatre emplois : Cour de Cassation, Cour d'Appel de Tunis, Tribunal Immobilier de Tunis et Tribunal de Première Instance de Tunis.
	1 ^{re} classe :		
	5 ^e échelon	450	
	4 ^e échelon	425	
	3 ^e échelon	400	
	2 ^e échelon	375	
	1 ^{er} échelon	350	
	Greffiers	classe exceptionnelle échelon unique	
1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon		360	
2 ^e échelon		350	
1 ^{er} échelon		335	
2 ^e classe :			
7 ^e échelon		320	
6 ^e échelon		305	
5 ^e échelon		285	
4 ^e échelon		265	
3 ^e échelon		245	
2 ^e échelon		225	
1 ^{er} échelon		205	
	stage	185	

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat à la Justice et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384)

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Déc. et N° 64-439 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384), relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de personnels du Secrétariat d'Etat à la Justice.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-90 du 29 mai 1958 (10 douat kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia 1 1378);

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Justice et au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale de sujétion dite « indemnité d'immatriculation » est allouée, dans les conditions et aux taux fixés ci-après, aux magistrats, topographes et personnels administratifs du Tribunal Immobilier, chargés de l'immatriculation obligatoire et opérant

sur le terrain, ainsi qu'à certaines catégories de fonctionnaires de la Conservation de la Propriété Foncière.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité, payable trimestriellement et à terme échu, est fixé comme suit :

1^o a) Magistrats et Ingénieurs, chargés de l'immatriculation obligatoire : 180 Dinars par an.

b) Inspecteur Principaux et Inspecteurs de la Conservation Foncière : 180 Dinars par an.

2^o a) Greffiers et agents ou adjoints techniques, chargés de l'immatriculation obligatoire : 120 Dinars par an.

b) Contrôleurs Principaux et Contrôleurs de la Conservation Foncière : 120 Dinars par an.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à la Justice et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1964 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

MAGISTRATS

Par décret N° 64-431 du 25 décembre 1964 (21 chaabane 1384) :

M. Mohamed Ben Tahar Ben Abdessalem, juge placé en position de disponibilité, est réintégré dans ses fonctions et affecté au Tribunal de Première Instance de Sfax à compter du 1^{er} décembre 1964.

Par décret N° 64-434 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384) :

M. Mohamed ben Ahmed ben Ali Shabou, Juge au Tribunal de Première Instance de Béja, est placé dans la position hors cadre et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 1^{er} août 1964 au 30 novembre 1964.

DEMISSION D'UN NOTAIRE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384) :

La démission de M. Daghbouj ben Belgacem ben Hassine El Ayari, notaire à Errouhia, circonscription du Tribunal de Première Instance du Kef, est acceptée.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

ACQUISITION D'IMMEUBLES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384), déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Commune de Moknine d'immeubles nécessaires à l'exécution du plan d'aménagement.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur :

Vu le décret du 23 juin 1939 (27 moharem 1349), portant agrèvement d'impôts, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4 :

Vu le décret du 11 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi Municipale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 19 février 1921 (10 Jomada I 1330), portant création de la Commune de Moknine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Moknine dans sa séance du 6 juin 1964 ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la Commune de Moknine, d'immeubles nécessaires à l'exécution du plan d'aménagement de la ville et indiqués sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	NATURE du titre	NATURE de l'immeuble	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIETAIRE OU PRESUME TEL
1	Acte notarié...	Une maison, une boutique et une parcelle de terrain....	1.909 m2	Héritiers Hadj Salah.
2	Acte notarié...	Une boutique	29 m2	Abdelaziz Hadj Hussein et Mohamed ben Dhia.
3	Acte notarié...	Une boutique	35 m2	Ali ben Hadj Salah.
4	Acte notarié...	Une huilerie	2.605 m2	Ibrahim Slama.
5	Acte notarié...	Une maison	80 m2	Madame Chérifa Garmine.
6	Acte notarié...	Une maison	378 m2	Youssef ben Mohamed El-Abed.
7	Acte notarié...	Une maison	342 m2	Salah Moussa.
8	Acte notarié...	Une partie d'une maison	115 m2	Héritiers Sassi Miled.
9	Acte notarié...	Un magasin	44 m2	Tahar Ghana.

ART. 2. - Le Président de la Commune de Moknine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 24 décembre 1964

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

TAIEB MEHRI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CHEIKHS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 24 décembre 1964 (20 chaabane 1384) :

M. Abdelaziz ben Béchir Jerad est nommée cheikh d'Ezeraraa, Délégation de Ksour Essaf, Gouvernorat de Sousse, à compter du 16 novembre 1964.

La démission de M. Salem ben Abdellatif Knani cheikh d'Akouda, Délégation et Gouvernorat de Sousse est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1964.

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT
Année 1963
Secrétaires Généraux des Gouvernorats
RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 4 du 24 janvier 1964 (10 Ramadan 1383) page 82 - 2^e Colonne - 58^e ligne.

Au lieu de :

Pour la 2^e Classe (4^e Echelon)
Hadi Khamassi à compter du 1^{er} juillet 1963

Lire :

Pour la 2^e Classe (4^e Echelon)
Hadi Khamassi à compter du 1^{er} janvier 1963

SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

VIREMENT DE CRÉDITS

Décret N° 64-432 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant virement de crédits d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 12 mai 1966 (19 rabia I 1324), portant règlement

sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du budget et notamment son article 11;

Vu la loi N° 63-58 du 31 décembre 1963 (15 chaabane 1383), portant loi de finances pour la gestion 1964;

Vu le décret N° 64-1 du 2 janvier 1964 (17 chaabane 1383), portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1964;

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATIONS	MONTANT
Art. 30 — Rémunérations d'activités ; Personnel prévu par la loi des cadres.....	Dinars — 10.000	Art. 10 (nouveau) — Dépenses de souveraineté	Dinars + 1.000
		Art. 40 — Dépenses de matériel et de gestion administrative	+ 9.000
Total.....	— 10.000	Total.....	+ 10.000

ART 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384)

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 64-433 du 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384), portant virement de crédits d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 12 mai 1966 (19 cabil I 1324), portant règlement

DIMINUTIONS	MONTANT	AUGMENTATIONS	MONTANT
Art. 30. — Rémunérations d'activités ; Personnel prévu par la loi des cadres	Dinars — 11.500	Art. 33 — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration	Dinars + 10.000
Art. 70 — Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	— 1.000	Art. 41 — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions.....	+ 2.500
Total.....	— 12.500	Total.....	+ 12.500

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 décembre 1964 (24 chaabane 1384)

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

**LISTE D'APTITUDE
au grade d'Adjudant**

Salem ben Abdolkader Gannaf;

Mohamed Larhi Abassi;

Aïssa ben Mahmoud Aïssa;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'article à article ci-après à l'intérieur du Budget du Chapitre II — Section 5 (Secrétariat d'Etat à la Présidence) « Direction de l'Information » Titre I pour la gestion 1964.

sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du budget et notamment son article 11;

Vu la loi N° 63-58 du 31 décembre 1963 (15 chaabane 1383), portant loi de finances pour la gestion 1964;

Vu le décret N° 64-1 du 2 janvier 1964 (17 chaabane 1383), portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1964;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'article à article ci-après à l'intérieur du Budget Annexe de la « R.T.T. » Titre I pour la gestion 1964.

Mohamed El Hédi Aneur Riahi,
Brigadiers-Chefs.

au grade de Maître Principal 2^e catégorie

Miled Habib,

Premier maître.

LISTE D'APTITUDE

au grade de Commis d'Administration Chef de Groupe

Mohamed Adel Sfar;

Abderrahman El Oudhreff;

Hédi Dfissi;

Mustapha Chemman;

Mohamed Ennaceur ben Sadok Jeddi,

Commis d'Administration.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT**

LISTE D'APTITUDE

pour l'accession au grade d'Ingénieur Divisionnaire

Larbi Ghezafel;
Ali Noomane,
Ingénieurs des Travaux de l'Etat.

LISTE D'APTITUDE

pour l'accession au grade d'Adjoint Technique

Abdelhamid ben Abdesselem;
Sadok Riahi;
Boubaker ben Belgacem;
Mohamed Regaya;
Moncef ben Chaabane;
Abderrazak Knani;
Hassen ben Mustapha;
Mohamed Hafani;
Mohamed Charfi;
Mustapha ben Fredj;
Uzan Victor;
Ali Akrouf;
Bougatuf ben Yacoub;
Abderrazak Slama;
Salah Boudjenah;
Béchir ben Hassen;
Azzeddine Matmati,
Agents Techniques.
Salah Mekacher,
Agent Ppl. de la N.A.

LISTE D'APTITUDE

pour l'accession au grade d'Agent Technique

Laroussi El Béji;
Mohamed Maaref;
Abdelhamid Mokaddem;
Abderrazak ben Zakour;
Mohamed ben Cheikh;
Ali ben Hattab Zarái;
Mohamed Salah Hachaïchi;
Moati Victor;
Maruani Elie,
Commis des Travaux Publics.
Aziz Zaïd,
Sergent des Bateaux Garde-Pêche.

LISTE D'APTITUDE

pour l'accession
au grade de Commis d'Administration—Chef de Groupe

Mohamed Chaouachi,
Commis d'Administration.

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

ANNEE 1963

Ingénieurs des Travaux de l'Etat

Pour le 7^e échelon :

Belhassen ben Ohiaf, à compter du 1^{er} août 1963.

Pour le 2^e échelon :

Rachid Mezghani, à compter du 1^{er} août 1963.
Abderrahman Siala, à compter du 1^{er} août 1963.
Béchir Tounakti, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Mourad Erraïs, à compter du 1^{er} novembre 1963.

Adjointes Techniques

Pour le 7^e échelon :

Amor Mida, à compter du 1^{er} avril 1963.
Ali Ghannouchi, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Saïd Marakchi, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Abdallah Harrouch, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour le 6^e échelon :

Abdelkader Boushaba, à compter du 1^{er} janvier 1963.
Gharbi Boussena, à compter du 1^{er} janvier 1963.
Mondher Boughdir, à compter du 1^{er} avril 1963.
Hédi Hanana, à compter du 1^{er} avril 1963.
Chedli Hanayen, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour le 5^e échelon :

Seror Marcel, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Mouldi Boulifa, à compter du 1^{er} décembre 1963.

Pour le 4^e échelon :

Mohamed Taïeb Ouhida, à compter du 1^{er} avril 1963.
Mohamed Mellah, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Mohamed Moncef Abdelmoumen, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Mohamed Thabet, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Mohamed Bouhaira, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Abdellatif Choukair, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Mohamed Jilani Menchari, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Hédi Triki, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Tahar ben Dhaou, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Mohamed Taoufik Zahar, à compter du 1^{er} décembre 1963.

Pour le 3^e échelon :

Mohamed dit « Abdelhamid Riani », à compter du 1^{er} avril 1963.
Chedli Chaïbi, à compter du 1^{er} avril 1963.
Mohamed B'Chir, à compter du 1^{er} avril 1963.
Abderrahman Djellouli, à compter du 1^{er} avril 1963.
Djemaïeddine Arbi, à compter du 1^{er} avril 1963.
Habib Kancun, à compter du 1^{er} juin 1963.
Hassine Noureddine ben Hassine, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Ahmed Ridha Menchari, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Brahim Souissi, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Ahmed Galai, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Tayeb Zekri, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Saad Anouar, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Mohamed Dagdou, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Ahmed Charfeddine, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Habib Chourou, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Habib Baffoun, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Hassen Kasmi, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Tahar Labassi, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Uzan Elie, à compter du 1^{er} août 1963.
Brahim Kouniali, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Ali Chtioui, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Mongi Ellouze, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Mohamed Belkadi, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Allala Soblobji, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour le 2^e échelon :

Mohamed Rezouga, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Moncef Dami, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Noureddine Takali, à compter du 1^{er} juillet 1963.

Ali Klibi, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Hamed Chabouni, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Habib Akrouf, à compter du 1^{er} décembre 1963.

Agents Techniques

Pour le 6^e échelon :

Mohamed Hafani, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour le 4^e échelon :

Mohamed Chebil Ledjmi, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Mohamed Lahbib Laouini, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Hassen ben M'Hamed ben Hassen, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour le 3^e échelon :

Mohamed Mokaddem, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Mohsen Charbi, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Laroussi Larguèche, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Mohsen Krichen, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Khemaïs Bouzidi, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Mohamed Lahcini, à compter du 1^{er} août 1963.
Brahim Dimassi, à compter du 1^{er} août 1963.
Allala Seghaïr, à compter du 1^{er} août 1963.
Mohamed Bedoui, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Mohamed Bennour, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Mohamed Altaï, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Béchrir M'Rad, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Mohamed El Hédi Chakroun, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Mohamed Béchrir Kefi, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Mohamed Thabet, à compter du 1^{er} octobre 1963.
M'Hamed Mellouli, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Chérif Jilani, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Abdelmonaem Kheder, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Mohamed Naceur Knani, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Taoufik Djellouli, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Tahar ben Hadj Ali, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Ali ben Ammar, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Noureddine Fourati, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Hadida Edouard, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Tahar Khelaf, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Mohamed Taoufik Testouri, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Béchrir ben Djenana, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Abdelhamid Gaaloul, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Mohamed Ezzeddine Borghol, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Belhassen Félix, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Salah Raïs, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Fathi ben Ammar, à compter du 1^{er} novembre 1963.
Chedli ben Hamida, à compter du 1^{er} novembre 1963.
Moncef Joudi, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Slaheddine Latiri, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Mahmoud Attya, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Nataf Charles, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Mohamed ben Meriem, à compter du 1^{er} décembre 1963.

Pour le 2^e échelon :

Ridha Hicheri, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Mohamed Makhoulouf, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Naceur Barhouni, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Ali Barhouni, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Habib Goulta, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Mohamed Triki, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Abdelmajid Dhaouadi, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Salah Abidi, à compter du 1^{er} décembre 1963.

Agents Techniques de l'ex-Officio des Arts

Pour la 4^e classe :

Mustapha Ayachi, à compter du 1^{er} juillet 1963.

Commis d'Administration—Chefs de Groupe

Pour le 6^e échelon :

Mouldi Ouerghemine, à compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour le 3^e échelon :

Mohamed Hédi Senoussi, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour le 2^e échelon :

Moncef Kehouk, à compter du 1^{er} juillet 1963.

Belhassen ben Youssef, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Mohamed Baaba, à compter du 1^{er} juillet 1963.

Commis d'Administration

Pour le 8^e échelon :

Habib Temessek, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Abdelhamid Sfaxi, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Tahar Dellagi, à compter du 1^{er} novembre 1963.

Pour le 5^e échelon :

Hassouna Fellah, à compter du 1^{er} décembre 1963.

Pour le 4^e échelon :

El Hadi Bouraoui, à compter du 1^{er} juin 1963.
Mohamed Ezzeddine Jenhani, à compter du 1^{er} août 1963.
Ahmed Fakhri Ouerghi, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour le 3^e échelon :

Ali Tébourbi, à compter du 1^{er} février 1963.
Ahmed Damak, à compter du 1^{er} mars 1963.
Slaheddine ben Ghazzi, à compter du 1^{er} avril 1963.
Mohamed Lahbib Kouki, à compter du 1^{er} avril 1963.
Abdelwahab Maouia, à compter du 1^{er} avril 1963.
Fatma Hellal, à compter du 1^{er} mai 1963.
Mohamed Gueddiche, à compter du 1^{er} mai 1963.
Kamel ben Brahim, à compter du 1^{er} juin 1963.
Taoufik El Badri, à compter du 1^{er} juin 1963.
El Hadi Bessais, à compter du 1^{er} juin 1963.
Mohamed Chebbi, à compter du 1^{er} juin 1963.
Ali Bouaziz, à compter du 1^{er} juin 1963.
Hamadi Melouki, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Salah Fourati, à compter du 1^{er} août 1963.
Mohamed Gattoufi, à compter du 1^{er} août 1963.
Nouri El Kouki, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Ahmed ben Farah, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Mohamed Bouaziz, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Mohamed Salah Sahli, à compter du 1^{er} septembre 1963.
Fatima Zine, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Mohamed Bouden, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Tijani Haddad, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Abdallah Korte, à compter du 1^{er} octobre 1963.
Mohamed Abdellatif Thabet, à compter du 1^{er} novembre 1963.

Commis des Travaux Publics

Pour le 3^e échelon :

Mohamed Seghaïr El Gaïd, à compter du 1^{er} septembre 1963.

Pour le 2^e échelon :

Chedli Bouguerra, à compter du 1^{er} novembre 1963.
Sadok Bessioud, à compter du 1^{er} novembre 1963.
Larbi Riahi, à compter du 1^{er} décembre 1963.
Béchrir ben Hassen, à compter du 1^{er} décembre 1963.

Secrétaire Sténo-Dactylographe

Pour le 3^e échelon :

Nabiha Meddeb, à compter du 1^{er} août 1963.

Dactylographes

Bismuth Maurice, à compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour le 3^e échelon :

Latifa Temimi, à compter du 1^{er} juin 1963.
Hayet Khelif, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Moufida Djaballah, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Attal Germaine, à compter du 1^{er} juillet 1963.
Malika Belhassen, à compter du 1^{er} août 1963.
Beya Marabout, à compter du 1^{er} octobre 1963.

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1964

Ingénieurs en Chef

Pour la classe exceptionnelle :

Azzeddine Abbassi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Osman El Bahri, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour le 2^e échelon :

Tijani Chelly, à compter du 16 juillet 1964.

Ingénieurs Principaux

Pour le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe :

Abdelhamid Fekili, à compter du 1^{er} septembre 1964.
M'Hamed Soula, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Pour le 2^e échelon de la 2^e classe :

Abdessatar Ladjimi, à compter du 1^{er} août 1964.
Abdelhakim Slama, à compter du 1^{er} octobre 1964.

Pour le 1^{er} échelon de la 2^e classe :

Hassouna M'Nara, à compter du 1^{er} août 1964.
Sadok ben Djemaa, à compter du 1^{er} août 1964.
Mongi Goucha, à compter du 1^{er} août 1964.
Moncef El Ayadi, à compter du 1^{er} octobre 1964.

Pour le 2^e échelon de la 3^e classe :

Slaheddine Belaid, à compter du 1^{er} juillet 1964.
M'Hamed Ali Souissi, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Tahar Majoul, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Ingénieurs des Travaux de l'Etat

Pour le 5^e échelon :

Mohamed Ghorbel, à compter du 1^{er} février 1964.

Pour le 4^e échelon :

Farhat Zouari, à compter du 1^{er} octobre 1964.

Pour le 3^e échelon :

M'Hamed Ali Chahed, à compter du 1^{er} janvier 1964.
El Hadi ben Hadj Ali, à compter du 1^{er} avril 1964.
Tahar Limaiem, à compter du 1^{er} avril 1964.

Inspecteur du Contrôle du Travail et des Questions Sociales

Pour la 3^e classe :

Mohamed Rached M'Rad, à compter du 1^{er} novembre 1964.

Adjointes Techniques

Pour la classe exceptionnelle :

Béchir Djellouli, à compter du 1^{er} octobre 1964.

Pour le 7^e échelon :

Mohamed Marrakchi, à compter du 1^{er} octobre 1964.

Pour le 5^e échelon :

Noureddine ben Mansour, à compter du 1^{er} avril 1964.

Pour le 4^e échelon :

Moncef Mokaddem, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Mohamed Habib Guedri, à compter du 1^{er} février 1964.
Fredj Daouas, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Zaïem, à compter du 1^{er} avril 1964.

Pour le 3^e échelon :

Touhami Gadri, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Hassouna Charfi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Rachid Skhiri, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Mohamed Tahar Makhlouf, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Mohamed Ameer Bhourri, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Habib Mezoughi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Ameur Krichen, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Abdellaziz Gharbi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Abdesselem Kaffel, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hachemi Chetoui, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Salah Traya, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Pour le 2^e échelon :

Saïd Trojette, à compter du 1^{er} février 1964.
Tahar Mazouz, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Thabet, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mongi Hammami, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mahmoud Essafi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Azzeddine Boudjarin, à compter du 1^{er} avril 1964.
Allala Jouini, à compter du 1^{er} avril 1964.

Sadok Houidek, à compter du 1^{er} avril 1964.

Ridha Djaffoura, à compter du 1^{er} juin 1964.

Taoufik Koubaa, à compter du 1^{er} juin 1964.

Mansour Horrigues, à compter du 1^{er} juin 1964.

Mohamed Kefi Bouzidi, à compter du 1^{er} juin 1964.

Abderrazak M'Sakni, à compter du 1^{er} juin 1964.

Mohamed Sadok Tlili, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Mohamed Haddar, à compter du 1^{er} août 1964.

Mahmoud Chakroun, à compter du 1^{er} août 1964.

Mohamed Mellah, à compter du 1^{er} novembre 1964.

Agents Techniques

Pour le 4^e échelon :

Chiche André, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdelhamid Zbiba, à compter du 1^{er} avril 1964.
Tayeb Nouira, à compter du 1^{er} avril 1964.
Taoufik Moalla, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hassen ben Cheikh, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Bai, à compter du 1^{er} mai 1964.
Abdeljabar Ghodhbane, à compter du 1^{er} juin 1964.
Mohamed Jabbès, à compter du 1^{er} juin 1964.
Lazhar ben Miloudi, à compter du 1^{er} juin 1964.
Lemjed Ellouz, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Youssef Troudi, à compter du 1^{er} octobre 1964.

Pour le 3^e échelon :

Habib Tekaya, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Tahar Ounis, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Abbès Miled, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Manoubi Hazami, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Mohamed Siala, à compter du 1^{er} février 1964.
Mohamed Ferdjani, à compter du 1^{er} février 1964.
Mustapha ben Zid, à compter du 1^{er} mars 1964.
Mustapha Chérif, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed El Hédi Kallel, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mahmoud Sraïri, à compter du 1^{er} avril 1964.
Ali Barbana, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed El Hédi Bouraoui, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Bejaoui, à compter du 1^{er} juin 1964.
Mongi Bellagha, à compter du 1^{er} juin 1964.
Salem ben Fredj Ammara, à compter du 1^{er} juin 1964.
Larbi ben Amor, à compter du 1^{er} août 1964.
Ali Hadjeri, à compter du 1^{er} août 1964.

Pour le 2^e échelon :

Ameur Dimassi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Mongi Mechri, à compter du 1^{er} février 1964.
Ali Testouri, à compter du 1^{er} février 1964.
Abdelwahab Arout, à compter du 1^{er} février 1964.
Amor Amri, à compter du 1^{er} février 1964.
Ammar Amar, à compter du 1^{er} février 1964.
Younès Bagga, à compter du 1^{er} février 1964.
Abdelhamid Abid, à compter du 1^{er} février 1964.
Cohen Jean, à compter du 1^{er} avril 1964.
Aïssa ben Aïssa, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mahmoud Lakhoua, à compter du 1^{er} avril 1964.
Slaheddine Lassouéd, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdellaziz Damak, à compter du 1^{er} avril 1964.
Ali Rekik, à compter du 1^{er} juin 1964.
Ali ben Labidi Ammar, à compter du 1^{er} juin 1964.
Hédi Souissi, à compter du 1^{er} juin 1964.
Mustapha ben Hamza, à compter du 1^{er} juin 1964.
Mohamed Moncef Nafti, à compter du 1^{er} juin 1964.
Béchir Gandouz, à compter du 1^{er} juin 1964.
Abdessatar Shili, à compter du 1^{er} juin 1964.
Mohamed ben Dhiab, à compter du 1^{er} août 1964.
Saïd ben Amor, à compter du 1^{er} août 1964.
Abdelhamid ben Njima, à compter du 1^{er} août 1964.
Ahmed Chaouach, à compter du 1^{er} août 1964.
Abdesselem Bouffira, à compter du 1^{er} septembre 1964.
Mohamed Boukadi, à compter du 1^{er} octobre 1964.
Younès Hamouda, à compter du 1^{er} octobre 1964.
Abdelhamid Hachicha, à compter du 1^{er} octobre 1964.
Mekki Chitourou, à compter du 1^{er} octobre 1964.

Commis d'Administration-Chefs de Groupe

Pour le 7^e échelon :

Mohamed El Hédi Ammar, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Pour le 4^e échelon :

Hamadi Djerbi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Noureddine Hachaïchi, à compter du 1^{er} juin 1964.

Pour le 3^e échelon :

Mohamed Zouini Mouedhen, à compter du 1^{er} avril 1964.

Commis d'Administration

Pour le 10^e échelon :

Ismail Bakir, à compter du 1^{er} février 1964.
M'Hamed Ali ben Ghachame, à compter du 1^{er} mars 1964.

Pour le 9^e échelon :

Pttit William, à compter du 1^{er} mars 1964.
Abderrahman Jouida, à compter du 1^{er} juin 1964.

Pour le 8^e échelon :

Abdallah Abdeljaoued, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Mohamed Hachaïchi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Mohamed ben Slamia, à compter du 1^{er} février 1964.
Salah ben Ayed, à compter du 1^{er} avril 1964.

Pour le 7^e échelon :

Salah Chérif, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour le 4^e échelon :

Mohamed El Hédi Zouaoui, à compter du 1^{er} mai 1964.

Pour le 3^e échelon :

Emna Mohsen, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Saïfeddine Baccouch, à compter du 1^{er} février 1964.
Ahmed Boudraa, à compter du 1^{er} mars 1964.
Naïma ben Flima, à compter du 1^{er} mars 1964.
Chedli Azzouz, à compter du 1^{er} mars 1964.
Hassouna Ammar, à compter du 1^{er} mars 1964.
Béhia ben Abdesslem, à compter du 1^{er} mai 1964.
Moncef ben Aziza, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Amor Dachraoui, à compter du 1^{er} novembre 1964.

Commis des Travaux Publics

Pour le 9^e échelon :

Béehir Krarsi, à compter du 1^{er} septembre 1964.

Pour le 8^e échelon :

Abdelhafid Bouraoui, à compter du 1^{er} mars 1964.
Habib Sayah, à compter du 1^{er} juin 1964.

Pour le 5^e échelon :

Mohamed Chouari, à compter du 1^{er} avril 1964.

Pour le 3^e échelon :

Naceur Memmi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Anouar Jaouahdou, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Fadhila Kefi, à compter du 1^{er} mars 1964.
Hassen Sliman, à compter du 1^{er} mars 1964.
Sadok Bouhlat, à compter du 1^{er} avril 1964.
Ahmed Bouzouita, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdelkrim Bsiri, à compter du 1^{er} mai 1964.
Mohamed Aziz ben Njima, à compter du 1^{er} mai 1964.
Souad Guissouma, à compter du 1^{er} juin 1964.
Abdelhamid Chérif, à compter du 1^{er} juin 1964.
Abdelmoumen Boutaba, à compter du 1^{er} juin 1964.
Fatma Tliba, à compter du 1^{er} juin 1964.

Pour le 2^e échelon :

Mohamed Seghair Daïzi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Tahar Achouri, à compter du 1^{er} mars 1964.
Mohamed ben Ayed, à compter du 1^{er} mai 1964.

Dactylographes

Pour le 10^e échelon :

Binous Madeleine, à compter du 1^{er} juin 1964.

Pour le 9^e échelon :

Lahmi Couka Henriette, à compter du 1^{er} mars 1964.

Pour le 8^e échelon :

Slama Rachèle, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour le 6^e échelon :

M'Hamed Mohsen, à compter du 1^{er} septembre 1964.

Pour le 3^e échelon :

Zohra Mokaddem, à compter du 1^{er} février 1964.
Mounira Fayala, à compter du 1^{er} mars 1964.
Jamila Naouar, à compter du 1^{er} mai 1964.

Hajébs

Pour le 7^e échelon :

Mohamed Hamrouni, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Hassine Lazabi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Mohamed Maalej, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Mahmoud Hamzaoui, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour le 5^e échelon :

Mohamed Jomaa, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Ahmed Maouia, à compter du 1^{er} septembre 1964.

Pour le 2^e échelon :

Ammar ben Naceur, à compter du 1^{er} mars 1964.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

LISTE D'APTITUDE

au grade d'infirmier de 1^{er} classe (1^{er} échelon)

Kraïef El Azouzi.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1964

I. — Administration Centrale (Services Administratifs)

Inspecteurs d'Administration Centrale

Pour le 9^e échelon de la classe normale :

Mohamed Salah Chaabane, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Pour le 8^e échelon de la classe normale :

Chadly Lassoued, à compter du 1^{er} avril 1964.

Pour le 7^e échelon de la classe normale :

• Salah Hammami, à compter du 1^{er} avril 1964.
Ali Fendri, à compter du 16 juillet 1964.
Ahmed Sghaier ben Tlili, à compter du 16 juillet 1964.
Tahar Guizani, à compter du 16 juillet 1964.
Dahmani Negra, à compter du 16 juillet 1964.

Administrateurs des P.T.T.

Pour le 2^e échelon de la classe normale :

Abdeljeil Houissa, à compter du 24 octobre 1964.
Chadli Hellal, à compter du 24 octobre 1964.
Mohamed Aziz Ladjimi, à compter du 24 octobre 1964.
Mohamed Balma, à compter du 24 octobre 1964.

II. — Services extérieurs

Inspecteurs Principaux

Pour le 6^e échelon :

Mohamed Aouidj, à compter du 1^{er} avril 1964.

Pour le 5^e échelon :

Mohamed Tangour, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Benghachem, à compter du 1^{er} avril 1964.
Tahar Zaïn El Abidine, à compter du 16 juillet 1964.
Slaheddine Knani, à compter du 16 novembre 1964.
Mohamed Sediri, à compter du 16 novembre 1964.
Béehir Bel Hadj, à compter du 16 novembre 1964.

El Hadi Anan, à compter du 16 novembre 1964.
Mansour Abroud, à compter du 16 novembre 1964.

Inspecteurs des Postes

Pour le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe :

Ameur ben Hassen Miloub, à compter du 16 août 1964.

Pour le 5^e échelon de la 2^e classe :

Noureddine Ouahada, à compter du 1^{er} février 1964.
Tahar Griba, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hassouma Lahmar, à compter du 1^{er} avril 1964.
Joseph Sabag, à compter du 1^{er} avril 1964.
Moïse Maurice Lahmy, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Faïza, à compter du 1^{er} avril 1964.
Ahmed Sellami, à compter du 26 juillet 1964.

Pour le 1^{er} échelon de la 2^e classe :

Mohamed Lamine, à compter du 1^{er} septembre 1964.
Mehrez Larbèche, à compter du 1^{er} septembre 1964.
Mongi Slama, à compter du 1^{er} septembre 1964.
Abdelaziz ben Abdallah, à compter du 1^{er} septembre 1964.
Béchir Bouguerrara, à compter du 1^{er} septembre 1964.
Hamida Bou Hadra, à compter du 1^{er} septembre 1964.
Habib El Mellef, à compter du 1^{er} septembre 1964.
M'Hamed Mouraly, à compter du 1^{er} septembre 1964.
Rabah Jebali, à compter du 1^{er} septembre 1964.
M^{me} Jalila M'LAYAH, à compter du 6 octobre 1964.
M^{me} Ramla ben Raïs, à compter du 6 octobre 1964.
M^{me} Wahida Sfar, à compter du 6 octobre 1964.
Abdelhamid Mlavah, à compter du 6 octobre 1964.
Noureddine Chaabane, à compter du 6 octobre 1964.
Hassen ben Mustapha, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Pour le 3^e échelon de la 2^e classe :

Sellami Telnoudi, à compter du 15 janvier 1964.
Béchir Bouden, à compter du 15 janvier 1964.
Mansour Chérif, à compter du 1^{er} mai 1964.
Mohamed Jamaledine ben Abu, à compter du 1^{er} mai 1964.
Arbi Grar, à compter du 1^{er} mai 1964.
Abdeljelil Lamari, à compter du 1^{er} mai 1964.
Mohamed Kelari, à compter du 1^{er} mai 1964.
Saïd El Mouddj ben Mansour, à compter du 16 mai 1964.
Brahim Larabi, à compter du 21 mai 1964.

Pour le 2^e échelon de la 2^e classe :

Slaheddine Hasnaoui, à compter du 15 janvier 1964.

Contrôleurs

Pour le 6^e échelon :

Abdelhamid Rejiba, à compter du 21 janvier 1964.
Mohamed El Maslej, à compter du 16 février 1964.
Joseph Ghelly, à compter du 1^{er} mars 1964.
Benaïssa ben Khelifa, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mahmoud El Aïssoui, à compter du 1^{er} avril 1964.
M^{me} Irène Germon, à compter du 1^{er} avril 1964.
Manoubi Bahal, à compter du 1^{er} avril 1964.
Ali Chraïet, à compter du 16 mai 1964.
Fredj Toumi, à compter du 16 mai 1964.
Abdellatif Baccouche, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Ahmed Megadimi, à compter du 21 juillet 1964.

Pour le 5^e échelon :

Boulaïker El Hédi El Fallah, à compter du 23 juillet 1964.

Pour le 4^e échelon :

Elie Tibi, à compter du 6 octobre 1964.
Rachid ben Ali Seïdi, à compter du 26 novembre 1964.
Mohamed Hefaidia, à compter du 26 novembre 1964.
Abdelouajid Ghelmani, à compter du 26 novembre 1964.
Abderrahman Feteriche, à compter du 26 novembre 1964.
Mohamed Meffah Taabi, à compter du 26 novembre 1964.
Mohamed ben Mustapha Farès, à compter du 26 novembre 1964.
Abdallah Dhaou, à compter du 26 novembre 1964.
Ayachi ben Mohamed Chebil, à compter du 26 novembre 1964.

Mohamed ben Saad, à compter du 26 novembre 1964.
Youssef ben Khalifa, à compter du 26 novembre 1964.
Abdellatif ben Khalifa Megadimi, à compter du 26 novembre 1964.
Abdelhamid Trad, à compter du 26 novembre 1964.

Pour le 3^e échelon :

Ahmed ben Mustapha Chetata, à compter du 23 janvier 1964.
Amor El Ayachi, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Mahmoud Belgaïed, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Mohamed El Hédi Lassoued, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Hamida Glari, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Abdellaziz Feroualbi, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Abderrahman Garram, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Boudane Ksibi, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Taïeb Chaara, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Ahmed Chaabouni, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Jonna Allia, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Abdelkader Abdessalan, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Ahmed Frikha, à compter du 16 juillet 1964.
Ali Seghaïer ben Saad, à compter du 16 juillet 1964.
Mohamed El Hédi Chalougui, à compter du 16 juillet 1964.
Hassen ben Mohamed Dahmani Kerkeni, à compter du 16 juillet 1964.
Amor Mezhoud, à compter du 1^{er} octobre 1964.
Mohamed Taoufik Saffa, à compter du 1^{er} octobre 1964.
Hédi Ben Lahjar, à compter du 21 octobre 1964.
Hassen Mokami, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Pour le 2^e échelon :

Mohamed El Hédi Belhoula, à compter du 15 janvier 1964.
Ezzeddine ben Salem, à compter du 15 janvier 1964.
Béchir Mouraly, à compter du 15 janvier 1964.
Naceur ben Guendil El Bahri, à compter du 15 janvier 1964.
Habib Kaabi, à compter du 15 janvier 1964.
Mustapha Jouini, à compter du 15 janvier 1964.
Abdesselem ben Salah Essid Mokni, à compter du 15 janvier 1964.
Ferjani ben Amor, à compter du 15 janvier 1964.
Hamadi Kemiti, à compter du 15 janvier 1964.
Sadok Loukil, à compter du 15 janvier 1964.
Naceur ben Salem Essid, à compter du 15 janvier 1964.
El Hédi Nasr Othman, à compter du 15 février 1964.
Mohamed ben Salah El Mabrouk, à compter du 26 mai 1964.
Abdellaziz Amri, à compter du 11 octobre 1964.

Surveillantes

Pour le 2^e échelon :

M^{me} Najia El Aïba, à compter du 23 mai 1964.
M^{me} Leïla Boukadi, à compter du 23 mai 1964.
M^{me} Nadïha Essabli, à compter du 23 mai 1964.

*Agents Principaux d'Exploitation
et Agents d'Exploitation*

et Agents Principaux d'Exploitation

Pour le 5^e échelon :

Mohamed Abdelmonnen, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Aïssa El Fehri, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Mahmoud El Madjeri, à compter du 11 février 1964.
Salah ben Béchir Abdelnebi, à compter du 6 mai 1964.
Mohamed ben Sadok Nadjar, à compter du 26 mai 1964.
Brahim ben Hailj, à compter du 1^{er} novembre 1964.

Pour le 4^e échelon :

Ahmed Zarbouth, à compter du 6 janvier 1964.
Abdesselem Klouddar, à compter du 16 janvier 1964.
Ahmed Sgtaïer, à compter du 21 janvier 1964.
Mohamed Chaffar, à compter du 26 janvier 1964.
M^{me} Emilie Damergi, à compter du 21 février 1964.
Rezaya Khalfallah, à compter du 11 avril 1964.
Mohamed Belsi, à compter du 11 juillet 1964.
Mohamed Gharbi, à compter du 16 juillet 1964.
Hamed Guernazi, à compter du 16 juillet 1964.
Mohamed Hédi El Ghakkab, à compter du 26 octobre 1964.

Pour le 3^e échelon :

Ezzeddine ben Béchir Arachni Zouaoui, à compter du 6 janvier 1964.
 Béchir Sellami, à compter du 11 avril 1964.
 Salah ben Mohamed El Guizani, à compter du 11 avril 1964.
 Hassen ben Khemaïs ben Moussa, à compter du 11 avril 1964.
 Mohamed Guermazi, à compter du 26 mai 1964.
 Mohamed ben Hamida, à compter du 26 mai 1964.
 Youssef ben Saïd, à compter du 16 juin 1964.
 Abdelwahed ben Fadhel, à compter du 16 juin 1964.
 Othman ben Hadj Gacem, à compter du 16 juin 1964.
 Mohamed Mouldi Belaïd, à compter du 11 juillet 1964.

Pour le 2^e échelon :

Mohamed Salah El Ayari El Gharbi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Mohamed ben Ali Sghaier, à compter du 15 janvier 1964.
 Mohamed Mongi ben Abdenebi, à compter du 15 janvier 1964.
 Mahmoud ben Ali, à compter du 16 juin 1964.
 Ali ben Ayed Kouka, à compter du 1^{er} août 1964.
 M^{me} Lilliane Saadoun, à compter du 6 septembre 1964.
 M^{me} Gaby Maarek, à compter du 21 septembre 1964.
 Brahim Sgathni, à compter du 6 octobre 1964.
 Tahar ben Aouida, à compter du 6 octobre 1964.
 Mohamed ben Abbès ben Fatah, à compter du 6 octobre 1964.
 Belgacem Daghari, à compter du 6 octobre 1964.
 Mohamed ben Ahmed Oueslati, à compter du 6 octobre 1964.
 Abdelkader Meftah, à compter du 6 octobre 1964.
 Mohamed ben Ahmed El Gharbi, à compter du 6 octobre 1964.
 Chedli Chabbi, à compter du 16 novembre 1964.
 Hafaïedh Barhoumi, à compter du 26 novembre 1964.

Pour le 1^{er} échelon :

Youssef ben Hassen El Hamzaoui, à compter du 15 janvier 1964.
 Mustapha Bourieha, à compter du 15 janvier 1964.
 Hamachi Tabai, à compter du 21 février 1964.
 Abdeljabar ben Khalifa, à compter du 21 février 1964.
 Naceur El Yasoubi, à compter du 21 février 1964.
 Ahmed Chaabane, à compter du 21 février 1964.
 Abdeljelil Mghaïel, à compter du 21 février 1964.
 Mohamed Zuerli, à compter du 21 février 1964.
 Mohamed ben Belgacem ben Brahim, à compter du 26 février 1964.
 M'Hamed Khemis, à compter du 1^{er} mars 1964.
 Brahim ben Ali Ghaddab, à compter du 6 mars 1964.
 Mohamed Es-Semiri, à compter du 21 mai 1964.
 Riïha Chenoufi, à compter du 21 mai 1964.
 Smida ben Sadik, à compter du 1^{er} septembre 1964.
 Ali El Kallel, à compter du 26 novembre 1964.

b) Agents d'Exploitation**Pour le 4^e échelon :**

Amor ben Ali Lahmar, à compter du 6 janvier 1964.
 Messaoud El Abessi, à compter du 16 janvier 1964.
 Nafati El Hédi El Bouhafi, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Hassine Chraïet, à compter du 1^{er} août 1964.
 Brahim Kallala, à compter du 1^{er} août 1964.
 Brahim ben Abdallah Dridi, à compter du 1^{er} août 1964.
 Béchir ben Ali Jendoubi, à compter du 21 octobre 1964.
 M'Barek Guendil El Bahria, à compter du 1^{er} novembre 1964.
 Chedli Ajroud, à compter du 26 novembre 1964.
 Ali Battikh, à compter du 26 novembre 1964.
 Naji ben Abdelmonnen, à compter du 26 novembre 1964.
 Khalifat ben Amara, à compter du 26 novembre 1964.
 Salem ben Ghoula, à compter du 26 novembre 1964.
 Ali Bittalhi, à compter du 26 novembre 1964.
 M'Hamed ben Abdelkader Bayoud, à compter du 26 novembre 1964.
 Taïeb Raïs, à compter du 26 novembre 1964.
 Hadi Mechirgui, à compter du 26 novembre 1964.

Noureddine Lamine, à compter du 26 novembre 1964.
 Sadok Lakhal, à compter du 26 novembre 1964.
 Badreddine ben Mahmoud, à compter du 26 novembre 1964.
 Mohamed El Habib Benkraïem, à compter du 26 novembre 1964.
 Hédi Memmi, à compter du 1^{er} décembre 1964.
 Belgacem Ameer El Khiari, à compter du 1^{er} décembre 1964.
 Abdelhamid Ghabane, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Pour le 3^e échelon :

Mohamed dit Youssef ben Hassen, à compter du 15 janvier 1964.
 Ahmed Tijani Lokki, à compter du 26 février 1964.
 Ahmed Kamoun, à compter du 26 février 1964.
 Houcine Gouider, à compter du 26 février 1964.
 Abdelaziz ben Younès Ghaddab, à compter du 26 février 1964.
 M^{me} Nazifa Dridi, à compter du 26 février 1964.
 M^{me} Zoubeida Blaïech, à compter du 26 février 1964.
 M^{me} Beya Zouhir, à compter du 26 février 1964.
 Ali Bouscib, à compter du 26 février 1964.
 M^{me} Fatma Chaara, à compter du 26 février 1964.
 Abdesselam Abid, à compter du 11 mars 1964.
 Aziz Kessentini, à compter du 11 mars 1964.
 Salah ben Khalifa, à compter du 11 mars 1964.
 El Hédi ben Saïd, à compter du 11 mars 1964.
 Sadok Bel Hadj Salah, à compter du 11 mars 1964.
 Abdeljelil Loukil, à compter du 11 mars 1964.
 Ahmed Djerbi, à compter du 11 mars 1964.
 M^{me} Souad Ben Ghanem, à compter du 1^{er} avril 1964.
 M^{me} Fatma Zaaf, à compter du 1^{er} juin 1964.
 M^{me} Jaouida Mabrouk, à compter du 26 juin 1964.
 Tijani El Ouerghi, à compter du 11 septembre 1964.

Pour le 2^e échelon :

Béchir Gafsi, à compter du 15 janvier 1964.
 Mustapha Koubaa, à compter du 15 janvier 1964.
 Ahmed Maamer, à compter du 15 janvier 1964.
 Habib Mezid, à compter du 15 janvier 1964.
 Abdelkrim Talmoudi, à compter du 15 janvier 1964.
 Azzeddine Sadok Zahi, à compter du 15 janvier 1964.
 Ahmed Kortass, à compter du 8 février 1964.
 Béchir Ettouati, à compter du 8 février 1964.
 Hamida Essoussi, à compter du 8 février 1964.
 Ahmed Zarna, à compter du 10 février 1964.
 El Hédi El Ouerdani, à compter du 11 février 1964.
 Béchir Terrès, à compter du 11 février 1964.
 Abdelmajid Ziloumi, à compter du 11 février 1964.
 Mohamed Salah Gharbi, à compter du 12 février 1964.
 Mohamed Zarrouk, à compter du 12 février 1964.
 M^{me} Raoudha Messadi, à compter du 13 février 1964.
 Ahmed Daouak, à compter du 22 février 1964.
 Sadok Mani, à compter du 14 mars 1964.
 Chadi Slim, à compter du 24 octobre 1964.

Facteurs-Chefs**Pour le 5^e échelon :**

Mahmoud ben Messaoud, à compter du 21 avril 1964.
 Mustapha Manaa, à compter du 21 avril 1964.
 Alouane ben Abderrahman, à compter du 16 septembre 1964.
 Abdelaziz El MRabet, à compter du 1^{er} octobre 1964.

Pour le 4^e échelon :

Mohamed Nouallah Dahman, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Facteurs**Pour le 6^e échelon :**

Tahar El Marsaoui, à compter du 26 février 1964.
 Sadok ben Salah Trabelsi, à compter du 1^{er} mars 1964.
 El Mouldi Tombari, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Mohamed El Bachemi Baccouch, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Djilani El Maghrebi, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Salaheddine El Karchani, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Chadi Khateckline, à compter du 1^{er} avril 1964.

Mohamed ben Ali El Hachicha, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed ben Othman El Aamouri, à compter du 1^{er} avril 1964.

Hamida Zgolli, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abderrahman Mallouche, à compter du 21 mai 1964.
Béchir Dhaoui, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Ahmed ben Salem Nabli, à compter du 11 juillet 1964.
Chedli ben Salah Saleh Ettabaï, à compter du 11 septembre 1964.
Hamed ben Hassen Chadli, à compter du 16 octobre 1964.
Mohamed ben Taïeb ben Amar ben Hadj Mohamed El Kalsi, à compter du 1^{er} décembre 1964.
Mohamed ben Allala ben Kheïli, à compter du 21 décembre 1964.

Pour le 5^e échelon :

Mohamed Beniatou, à compter du 16 juin 1964.

Pour le 4^e échelon :

Mohamed ben Ali ben Ahmed Matlab, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Mohamed ben Salah Abdeljelil, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Hassine Chibaoui ben Jaziri, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Abderrahim ben Djilani Naffi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mahri ben Mohamed Taïeb, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Mohamed ben Nacef, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Mohamed Gharsallah, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Hamadi ben Lakhdar ben Khalifa, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Abdelhamid Bahri, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Lahmar Barbaoui, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Larbi ben Amar M'Barek, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Mohamed ben Ali Glâfed, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Hassen ben Haffab Dridi, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Habib Benane, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Ahmed Bayoudh, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Brahim Bezigue, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Ahmed Zaabar, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Abdelhamid Lhannam, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Mohamed Chabbi ben Hassen, à compter du 1^{er} juillet 1964.
Azouz ben Ali ben Bedoui, à compter du 11 septembre 1964.
Mohieddine El Hachachi, à compter du 10 octobre 1964.

Pour le 3^e échelon :

Abdelkader Hadded, à compter du 1^{er} janvier 1964.
Abdelkader Aouina, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hassen Aouia, à compter du 1^{er} avril 1964.
Djelidi ben Hamida Dekhil, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed El Habib Eddaoui, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Salah El Hanachi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Tahar ben Ali El Metoui, à compter du 1^{er} avril 1964.
Fathi ben Salem, à compter du 1^{er} avril 1964.
El Hadi Gassara, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdelaziz Fessi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hassine Ghram, à compter du 1^{er} avril 1964.
Boujemaa El Hanachi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Anouar dit Othman Tlili, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdallah M'Sellem, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Lassoued, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdallah Tahmoudi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Taïeb Bel Hadi Hamida, à compter du 1^{er} avril 1964.
Azouzi Znoïdi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Azouzi ben Hassen ben Mohamed, à compter du 1^{er} avril 1964.
Alni Ouennès, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Saïd, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hachemi Labiod, à compter du 1^{er} avril 1964.
Miloud ben Mohamed, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdelkrim ben Sliman Taggourti, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed El Mouraf Meddeb, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Tahar El Gharbi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Benamour, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed El Hédi Mezlini, à compter du 1^{er} avril 1964.

Belgaem ben Naceur ben Salah dit Bouafloque, à compter du 1^{er} avril 1964.

Ali Kamoun, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdallah Trabelsi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Bourouï Zouari, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdesselem Zilini, à compter du 1^{er} avril 1964.
Kilani Rengada, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed El Hédi Regnég, à compter du 1^{er} avril 1964.
Taïeb M'Rad, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hassine ben Fredj Lazreg, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed ben Ali Klife, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Kamel ben Ali Bidouh, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed ben Ahmed Matloufi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed El Hédi Bejaoui, à compter du 1^{er} avril 1964.
Taïeb Rebai, à compter du 1^{er} avril 1964.
Belgaem Lakrel, à compter du 1^{er} avril 1964.
Issaoui ben Mousa, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Gohis, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Kilani Hafnaoui, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Jaoua, à compter du 1^{er} avril 1964.
Sadok Jaoua, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hédi Braham, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hassen Barkel, à compter du 1^{er} avril 1964.
Béchir ben Abdelhak, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed ben Aleva, à compter du 1^{er} avril 1964.
Salah Labidi ben Lakdar, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hédi M'Gandef, à compter du 1^{er} avril 1964.
Chedli Dalmani ben Hadj Tahar, à compter du 1^{er} avril 1964.

Habib S'Elabou, à compter du 1^{er} avril 1964.
Taïeb Guettif, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Essalah ben Hassine, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Guetlata, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abderrahmane Bahri, à compter du 1^{er} avril 1964.
Khemais Chouhli, à compter du 1^{er} avril 1964.
Salem Maatallah, à compter du 1^{er} avril 1964.
Salah ben Anouir Gadoum, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hassine ben Sadok El Bejaoui, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mustapha El Ayadi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdallah ben Mohamed El Azlouk, à compter du 1^{er} avril 1964.

Hassen ben Mohamed Najj, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed El Hédi ben Salem, à compter du 1^{er} avril 1964.
Naceddine Kaddour, à compter du 1^{er} avril 1964.
Béchir ben Amor M'houh, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hachemi ben Béchir Haouass, à compter du 1^{er} avril 1964.
Ali Sadok ben Saad, à compter du 1^{er} avril 1964.
Bassoufia ben Siffi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Naceur Bonatlay, à compter du 1^{er} avril 1964.
Ali Boutchareh, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abderrazak Boutbaja, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Braham, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Ghedif, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed ben M'ir Chérif, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdelhaziz Daoudouha, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hafid Dalmani, à compter du 1^{er} avril 1964.
Chadli ben Kheïfa Damnak, à compter du 1^{er} avril 1964.
Brahim ben Mohamed Bouabid, à compter du 1^{er} avril 1964.
Aziz ben Fredj Aneur, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed ben Ahmed Bouzid, à compter du 1^{er} avril 1964.
Sahbi Chaïbi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Boubaker ben Behouma, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed El Habib Ghrib, à compter du 1^{er} avril 1964.
Abdallah Megadmini, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mahmoud Zahi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Hassen ben Ahmed Zargouni, à compter du 1^{er} avril 1964.
Lazhari Zaïbel, à compter du 1^{er} avril 1964.
Béchir Djennali, à compter du 1^{er} avril 1964.
Khrider dit Moslah ben Abed, à compter du 1^{er} avril 1964.
Moktar Magouri, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed Khibi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mahmoud dit Hamed El Kerbi, à compter du 1^{er} avril 1964.
Habib Dkhili, à compter du 1^{er} avril 1964.
Mohamed El Habib Hassine, à compter du 1^{er} avril 1964.

Mohamed Tliche, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Salah Khedder, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Anara Mahrez, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Achour ben Boudjemaa Boujelal, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Mohamed El Hadi Guiga, à compter du 21 avril 1964.
 Abdelkader ben Béchir Khemais, à compter du 1^{er} mai 1964.
 Mohamed El Hédi Bouslama, à compter du 1^{er} juin 1964.
 Mohamed ben Hassine, à compter du 1^{er} juin 1964.
 Laroussi Jaïba, à compter du 16 juin 1964.
 Mahrez Khemir, à compter du 21 juin 1964.
 Mohamed El Hédi Zitoun El Oueslati, à compter du 1^{er} juillet 1964.
 Mohamed Essahli, à compter du 1^{er} juillet 1964.
 Belgaoum ben Annar Bou Argoub, à compter du 1^{er} juillet 1964.
 Béchir Attia, à compter du 1^{er} juillet 1964.
 Mohieddine Sebaï, à compter du 1^{er} juillet 1964.
 Lazhar Rebaï, à compter du 1^{er} juillet 1964.
 Ali Ghorbal, à compter du 1^{er} juillet 1964.
 Sadok Fathallah, à compter du 1^{er} juillet 1964.
 Abdelhamid Chaabane, à compter du 1^{er} juillet 1964.
 El Hédi ben Mohamed Sediri, à compter du 6 août 1964.
 Tijani Kenani, à compter du 11 août 1964.
 Hédi Larbi, à compter du 16 août 1964.
 Ahmed El Harran, à compter du 11 septembre 1964.
 Mohamed ben Hassine Mradaa, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Ali ben Chibani Meguedmini, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Mohsen ben El Hédi Touil, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Hassen ben Salah Naoui, à compter du 6 octobre 1964.
 Mongi ben Hadj Gaaloul Larbi, à compter du 6 octobre 1964.
 Ali ben Achour El Fatnassi, à compter du 6 octobre 1964.
 Ali ben Saïd El Gharbi, à compter du 6 octobre 1964.

Pour le 2^e échelon :

Ali Bousdira, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Mohamed ben Gharbia, à compter du 7 avril 1964.

Hommes de Service

Pour le 8^e échelon :

Abmael ben Tahar Azouz, à compter du 21 octobre 1964.

Pour le 5^e échelon :

Mohamed ben Salah ben Abid, à compter du 22 septembre 1964.

III. — Cadre technique

Ingénieur en Chef

Pour la classe exceptionnelle (Échelon unique) :

Mohamed El Mili, à compter du 16 juillet 1964.

Ingénieurs Principaux

Pour le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe :

Brahim Khouadja, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Hamouda Mustapha ben Cheikh, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Pour le 2^e échelon de la 2^e classe :

Zouhir ben Lakhal, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Pour le 1^{er} échelon de la 2^e classe :

Hédi Zeghal, à compter du 1^{er} juillet 1964.
 Taoufik Djedidi, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Pour le 2^e échelon de la 3^e classe :

Amor Sadok Ghanouchi, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Inspecteurs des I.E.M.

Pour le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe :

Hassine Chateb, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Mohieddine Gomati, à compter du 6 juin 1964.

Pour le 3^e échelon de la 2^e classe :

Rachid Fellah, à compter du 16 mai 1964.
 Mohamed Ezzeddine, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Taïeb Chelay, à compter du 6 octobre 1964.
 Abdesselam Djarraïa, à compter du 6 octobre 1964.
 Hadi Hamza ben Ahmed, à compter du 6 octobre 1964.

Adjointes Techniques

Pour le 3^e échelon :

Mohamed El Khayat, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Abderrazak Kechaou, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Hédi Chabat, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Nejib Haddad, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Mohamed ben Hadj Ali, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Abdelkader Sokah, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Mohamed ben Amar, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Ali Darioug, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Salem ben Salah, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Staheddine El Ouardani, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Abdelwahab Chahed, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Mohamed Salah Dimassi, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Abderrazak Riabi, à compter du 26 avril 1964.

Pour le 2^e échelon :

Mohamed Sadok ben Salah, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Mohamed Mekaouar, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Mahmoud ben Ayed, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Béchir Abida, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Abdelaziz Megdiche, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Abdelmajid El M'Hiri, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Jameleddine Saad, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Abderrahman Sellami, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Mohamed ben Hadj Abderrazak Ergaz, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Ali Zaïan, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Mohamed Fathi Elhoumi, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Hamouda Dachraoui, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Brahim Baccouche, à compter du 26 octobre 1964.

Agents Techniques

Pour le 6^e échelon :

Ahmed Shama, à compter du 21 avril 1964.
 Mohamed Larbi Bouaïssa, à compter du 6 juin 1964.
 Amor Jekhant, à compter du 1^{er} août 1964.

Pour le 5^e échelon :

Dahmani ben Ahmed, à compter du 6 mai 1964.

Pour le 4^e échelon :

Mohamed ben Maatoug ben Ali, à compter du 30 janvier 1964.
 Mohamed ben Mohamed Redjeb, à compter du 30 juin 1964.

Pour le 3^e échelon :

Habib Baklouti, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Ahmed Hanachi, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Salem Talbi Douiri, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Ali El Ajili, à compter du 1^{er} février 1964.
 Mohamed El Hédi Gontranc, à compter du 1^{er} février 1964.
 Habib ben Hellal, à compter du 1^{er} février 1964.
 Mohamed Essegghir Belkhouadja, à compter du 1^{er} février 1964.
 Ghedly ben Hassen, à compter du 29 février 1964.
 Mohamed Lakhouna, à compter du 1^{er} mars 1964.
 Mohamed Klouz, à compter du 1^{er} mars 1964.
 Mongi Zid, à compter du 1^{er} mars 1964.
 Hassouma El Yacoubi, à compter du 1^{er} mars 1964.
 Hamadi Mohamed Mami, à compter du 1^{er} mars 1964.
 Abdeljelil Kaddèche, à compter du 1^{er} mars 1964.
 Salah ben Brahim, à compter du 1^{er} mars 1964.
 Abdesselam ben Hadj Ghorbal, à compter du 18 mars 1964.
 Abdessatar Chehil, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Mahmoud Lazhar Akremi, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Fadhel Lefat, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Saïd Annar, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Mahmoud Rebaï, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Mohamed Salah Chlagou, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Mutsapha ben Saad Dargaa, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Mohamed Sadok El Hanachi, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Staheddine Abdallah, à compter du 1^{er} avril 1964.

Sadok Karoui, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Mohamed Zalila, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Abdelhamid Mellouli, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Larbi Beddai, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Hachemi Seghaier, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Abdallah ben Aïssa, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Hamadi Ghorab, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Mustapha Sediri, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Dahbi Kortas, à compter du 5 avril 1964.
 Mahmoud Ameur, à compter du 16 avril 1964.
 Brahim ben Sand, à compter du 28 mai 1964.
 Maamer ben Mohamed Fetoui, à compter du 30 avril 1964.
 Ali Siala, à compter du 1^{er} juillet 1964.
 Noureddine Smida, à compter du 5 août 1964.
 Mohamed Jenane, à compter du 27 août 1964.
 Mohamed Bougoffa El Maraoui, à compter du 2 novembre 1964.

Pour le 2^e échelon :

Habib Jmel, à compter du 1^{er} septembre 1964.
 Nourreddine Jouini, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Hadi Marrekhi, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Hamadi Aïssa, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Ali El Haddad, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Mohamed El Moktar El Khemiri, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Abdelhamid Youssef, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Mohamed El Habib Riani, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Béchir Zouaghi, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Mustapha Aounali, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Mokhtar Dhiab, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Amor Ferjani, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Mohamed ben Jouira, à compter du 1^{er} octobre 1964.
 Hédi Kridane, à compter du 1^{er} octobre 1964.

Agents des Lignes

Pour le 12^e échelon :

Amor ben Bachir Lioui, à compter du 21 janvier 1964.
 Hamda Mouldi Hajaiej, à compter du 9 juillet 1964.

Pour le 9^e échelon :

Mabrouk ben Naceur Guediri, à compter du 14 janvier 1964.
 Ali ben Mohamed ben Abdelkader, à compter du 16 février 1964.
 Ali ben Belgacem ben Ajel, à compter du 3 mars 1964.
 Mahmoud ben Hassen Djerbi, à compter du 30 septembre 1964.
 Mohamed ben M'Hamed Djeliti, à compter du 19 octobre 1964.
 Salah ben Mohamed Zaïane, à compter du 28 octobre 1964.
 Youssef ben Ali Lahouar, à compter du 19 novembre 1964.

Pour le 8^e échelon :

Belgacem ben Mohamed ben Naceur, à compter du 11 janvier 1964.
 Mabrouk ben Mohamed ben Madi, à compter du 21 janvier 1964.
 Abdelhamid ben Ali El Ghaoui, à compter du 8 mai 1964.
 Hamadi ben Hassine ben Amar, à compter du 18 novembre 1964.

Pour le 5^e échelon :

Abdallah Sta, à compter du 11 septembre 1964.
 Othman ben Hassen ben Cheikh, à compter du 1^{er} novembre 1964.
 Mohamed Sassi, à compter du 21 décembre 1964.

Pour le 4^e échelon :

Rachid ben Salah Guizani, à compter du 11 février 1964.
 Abdellatif Trabelsi, à compter du 11 février 1964.

Pour le 3^e échelon :

Mehrez Khodja, à compter du 13 juin 1964.
 Hédi Ghoul, à compter du 21 décembre 1964.

Mécaniciens-Dépanneurs

Pour le 8^e échelon :

Mohamed ben Moktar Chérif, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Mansour ben Amor Zelizi, à compter du 6 janvier 1964.

Conducteurs-Auto de 1^{re} catégorie

Pour le 5^e échelon :

Ahmed ben Mohamed Maamar, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Hassouna ben Hadj Sallam, à compter du 1^{er} avril 1964.
 Aïssa ben Ali Morsj dit « Mosly », à compter du 1^{er} avril 1964.
 Abderrahman ben Brahim, à compter du 11 avril 1964.

Pour le 4^e échelon :

Mohamed ben Ali Barket Allah El Baklouti, à compter du 16 juillet 1964.

Conducteur-Auto de 2^e catégorie

Pour le 6^e échelon :

Hamda ben Lazaar, à compter du 16 mai 1964.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320) et de l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 1956 (12 jourmada II 1375), relative à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Sakiet Ezzit a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés, que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320) ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier 1964, commenceront dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320) relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Tozeur a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1965-1969 commenceront dans cette Commune dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320) relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de l'Ariana a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 jourmada II 1320) ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saison-

nières et imposables à compter du 1^{er} janvier 1961, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 jomada II 1320) relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune d'Ez-Zahra a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 jomada II 1320) ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1^{er} janvier 1964, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.619

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 27.619, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1964, la Société «A.G.I.P.», représentée par son Directeur Général M. Giroso Edorado, demeurant à Tunis, 7, rue Jean Jaurès, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Albert Bessis, avocat à Tunis, 2 bis, rue Coubertin, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Jabassa », consistant en une parcelle de terre nue, située au Nord de Nabeul, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de 1.613 m².

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « A.G.I.P.-Nabeul »;

b) Qu'elle est la propriété de la Société « A.G.I.P. », société anonyme, dont le siège social est à Tunis, 7, rue Jean Jaurès;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin.

A l'Est : La terre appartenant à Ali ben Hadj Sadok El Haddad dit Kemiha.

Au Nord : Un chemin comprenant une conduite d'eau.

A l'Ouest : La route caillassée conduisant à Grombalia.

REQUISITION N° 27.620

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.620, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 décembre 1964, M. Dibiaggio Carmel, français, retraité de la S.T.E.G., demeurant à Hammam-Lif, rue Mokhtar Attia, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une villa, située à Hammam-Lif, rue Mokhtar Attia, Gouvernorat de Tunis

et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 620 m².

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Villa Beau-séjour »;

b) Qu'elle est sa propriété et celle de ses quatre filles : Hororine-Henriette, Simone (épouse Neuschender), Francine (épouse Barcelot), et Marthe (épouse Escach), toutes de nationalité française, demeurant à Hammam-Lif;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : Le T. F. N° 88.311 bis.

A l'Ouest : Un sentier.

A l'Est : Sa partie complémentaire (Rég. n° 27.621).

Au Sud : M. Vesques.

REQUISITION N° 27.621

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.621 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 décembre 1964, Monsieur Dibiaggio Carmel, Français, Retraité de la S.T.E.G. demeurant à Hammam-Lif, Rue Mokhtar Attia, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une villa située à Hammam-Lif rue Mokhtar Attia, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 620 m².

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Villa Beau-séjour I ».

b) Qu'elle est sa propriété et celle de ses quatre filles : Hororine Henriette, Simone (épouse Neuschender), Francine (épouse Barcelot) et Marthe (épouse Escach), toutes de nationalité française, demeurant à Hammam-Lif.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : le restant du lot n° 3.

A l'Ouest : sa partie complémentaire (Réquisition n° 27.620).

Au Sud : M. Vesques.

A l'Est : un chemin.

REQUISITION N° 27.622

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 27.622 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 décembre 1964, Monsieur Abdes-selam ben Hassen ben Chadli Azouz, tunisien, infirmier, demeurant à Tunis, Rue Bab Menara, 39, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Dar Begar », consistant en un terrain nu propre à la construction, située à la Place de Kélibia, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Menzel Temime, d'une contenance de 32 a. 80 ca.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Mabrouka ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : la mer.

A l'Est : la terre de Hadj Mahmoud ben Salah Zenaidi et la Dame Latifa bent Salah El Barbar.

Au Nord : un chemin la séparant du restant de la terre de Hadj Mahmoud Zenaidi et la Dame Latifa bent Slimane El Barbar.

A l'Ouest : Dar Abbertiné.

REQUISITION N° 27.623

GOVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.623 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 décembre 1964, Monsieur Hadj Mohamed ben Ahmed ben Ali Slama, tunisien, fonctionnaire retraité, demeurant à Tunis, Rue El Hafir, Impasse Tebina N° 9, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ennamouchi », consistant en terre nue, située à Cherguia, cheikhat de l'Ariana, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 5 ha. environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ennamouchi ».
- b) Qu'elle est la propriété des :

1°) Requérant

2°) sa sœur Beya, veuve de Mohamed Sekandji;

3°) leur sœur Aziza, veuve de Mohamed ben Said.

4°) leur sœur Founa dite Najiba, veuve de Brahim El Abdelli;

5°) les héritiers de leur sœur Menana, à savoir : Ali, Mahmoud et Saida Noamane.

6°) les héritiers de leur sœur Zohra à savoir : Mohamed et Zoubeida Sidana.

7°) les héritiers de Tahar ben Hadj Ahmed Slama, à savoir : sa veuve Beya bent Mohamed Bousetta et ses deux enfants Mohamed El Hédj et Mohamed.

8°) les héritiers de Habiba bent Ali Slama, à savoir : Mohamed et Kalthoum, enfants de Ahmed ben Moussa.

Tous tunisiens.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : El Ghoul, appartenant au Habous Arif, sur partie, El Hammami au Habous Djemaa El Pacha, sur une autre partie et sur le restant la route de la Goulette.

A l'Est : Kessaiem Aouina, sur partie, El Ghoul sus-dit, sur une autre partie et sur le restant El Hammami sus dit.

Au Nord : les pierres de l'Aqueduc.

A l'Ouest : Bouayoune, Habous Sidi Mehrez.

REQUISITION N° 57.892

GOVERNORAT DU KEF

Suivant réquisition N° 57.892 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1964, la Société « AGIP » représentée par son Directeur Général M. Giroso Edoardo, demeurant à Tunis, 7, rue Jean Jaurès, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Albert Bessis, avocat à Tunis, 2 bis, rue Coubertin, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue située à Siltana, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale de Siltana, d'une contenance de 1.582 m².

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Agip-Siltana ».

b) Qu'elle est la propriété de la Société « Agip » Société Anonyme dont le siège social est à Tunis, 7, Rue Jean Jaurès.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : El Hadj ben Abdallah El Gharbi.

Au Nord : la route G.P. N° 4.

A l'Est et à l'Ouest : les vendeurs les consorts Bergaoui.

REQUISITION N° 57.893

GOVERNORAT DE GABÈS

Suivant réquisition N° 57.893, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1964, la Société « A.G.I.P. », représentée par son Directeur Général M. Giroso Edoardo, demeurant à Tunis, 7, rue Jean Jaurès, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Albert Bessis, avocat

à Tunis, 2 bis, rue Coubertin, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Habel Loutani, Habel Foukani et Habel Jenane El Ouediane », consistant en quatre parcelles complantées de palmiers et d'arbres fruitiers, située à Menzel Gabès, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès, d'une contenance de 4.265 m² environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « A.G.I.P.-Gabès »;

b) Qu'elle est la propriété de la Société « A.G.I.P. », société anonyme dont le siège social est à Tunis, 7, rue Jean Jaurès;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle : « Habel Jenane El Ouediane » :

Au Sud : Sur partie Habous de la Mosquée et sur le restant la route empierrée de Tunis à Gabès (longueur du côté Sud : 107 m.).

A l'Est : Un chemin sur partie et sur le restant les héritiers de Hadj Habib El Haddar (longueur du côté Est : 55 m.).

Au Nord : Ali ben Habib Zahoui, sur une longueur de : 77 m, 80).

A l'Ouest : Les héritiers Amor Bouhlila sur partie, le habous de la Mosquée sur une autre partie et sur le restant Hassen ben Hadj Mahmoud ben Rehouma (longueur du côté Ouest : 40 m.).

Deuxième parcelle : « Habel El Foukani » :

Au Sud : La route empierrée de Gabès à Tunis sur une longueur de 29 m, 30.

A l'Est : Hassen ben Hadj Mohamed ben Mahmoud sur une longueur de 35 m.

Au Nord : Sur une longueur de 39 m., le habous de la Mosquée sur partie et sur le restant Sellami El Ghraïri et El Guizani et consorts.

A l'Ouest : Un chemin privé sur une longueur de 52 m.

Troisième parcelle : « Habel Loutani » :

Au Sud : Oued Essil.

A l'Est : Un jardin appartenant à M. Sellami El Fezzani El Ghraïri et consorts.

Au Nord : Un jardin appartenant au Habous de la Grande Mosquée de Menzel Gabès sur partie et sur le restant un jardin appartenant aux héritiers de Amor Bouhelila dont sa fille Aroussia.

A l'Ouest : Un chemin public dit chemin de Tunis.

Quatrième parcelle : « Rokaat El Djamma » :

Au Sud : Un jardin appartenant à la société requérante.

A l'Est et au Nord : Un jardin appartenant à Sellami El Fezzani.

A l'Ouest : Une impasse et au-delà un jardin appartenant aux héritiers de Amor Bouhelila dont sa fille Aroussia.

REQUISITION N° 57.894

GOVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.894, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1964, la Société « A.G.I.P. », représentée par son Directeur Général M. Giroso Edoardo, demeurant à Tunis, 7, rue Jean Jaurès, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Albert Bessis, avocat à Tunis, 2 bis, rue Coubertin, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Hemadet El Forn », consistant en deux parcelles de terre nue, située à Oued Helal, banlieue Nord de Moknine, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Moknine, d'une contenance de 2.252 m².

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « A.G.I.P.-Moknine »;

b) Qu'elle est la propriété de la Société « A.G.I.P. », société anonyme dont le siège social est à Tunis, 7, rue Jean Jaurès;

- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : La société requérante.

A l'Est : La route nationale reliant Moknine à Ksar Helal.

Au Nord : La partie complémentaire revenant aux vendeurs.

A l'Ouest : Un chemin récent.

Deuxième parcelle :

Au Sud : Les vendeurs.

A l'Est : La route nationale reliant Moknine à Ksar Helal.

Au Nord : Les héritiers Aïcha bent Mohammed Ouhida.

A l'Ouest : Le Domaine de l'Etat et un chemin récent.

REQUISITION N° 57.895

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.895, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 décembre 1964, M. Mahjoub ben M'Hamed Arifa, tunisien, commerçant-agriculteur, demeurant à Menzel Djemil, rue Hassen Ennouri, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Henchir El Aouinet », consistant en terre de labours, située au lieu dit El Khima, Cheikhat de Cablana I, Délégation de Menzel Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Menzel Bourguiba, d'une contenance de 160 ha. environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Henchir El Aouinet »;

b) Qu'elle est sa propriété et celle de M. Abdallah ben M'Hamed ben Othmane Majid, tunisien par moitié entre eux;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Henchir Jaddaria, la limite commence à la ligne de partage des eaux du Djebel Dehar El Menjel, puis elle se dirige avec la dite ligne vers l'Est jusqu'à sa fin, puis elle continue en ligne droite toujours vers l'Est en passant à côté d'une olivette sise à Henchir Jaddaria susvisée jusqu'à ce qu'elle aboutit à Ras Oued El Khima.

A l'Est : Oued El Khima sus-dit sur partie et sur le restant Henchir El Khima, immatriculé.

Au Nord : Le bord de la mer.

A l'Ouest : Henchir Gherifet Menni, Oued El Khima, Chaabet Ransas la séparant de Henchir Gherifet Djaouacou-da, chacun sur partie, puis la limite se continue en ligne droite jusqu'à ce qu'elle aboutit à une Chaabet, puis longe cette dernière jusqu'à ce qu'elle aboutit au confluent de trois Chaabets, puis la limite suit la Chaabet médiale dite Ghar Ettine, puis la limite passe près d'un petit Jesr, puis se continue en ligne droite en suivant la limite de Henchir El Goléa jusqu'à ce qu'elle arrive à Ras Chaabet contigue à la limite Sud.

REQUISITION N° 57.896

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.896, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 décembre 1964, M. Mahmoud ben Gamoudi ben Ali El Ferchichi El Hicheri, tunisien, journaliste, demeurant à Behiret Henich, Cheikhat de Bizerte-Ouest, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Behiret Henich », consistant en un terrain nu propre à la construction, située à Behiret Henich, Cheikhat de Bizerte-Ouest, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de 100 m².

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Aïcha »;
 b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
 c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : La terre de Hassouna ben Mohammed Henich, sur partie et sur le restant la terre de feu Hadj Hassen Djerbi.

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : La terre de Ahmed ben Hadj Lakhaïdar El Gharbi.

A l'Ouest : La terre de Brahim ben Hadj Saïd El Annabi Chérif.

REQUISITION N° 57.897

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.897, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 décembre 1964, Madame Monjia bent M'Hamed ben Hassen Slim, épouse Hamda ben Amor Slim, tunisienne, demeurant à Hammam-Lif, rue Dr. Calmette, n° 3, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Alou », consistant en une petite maison avec premier étage et une maison à rez-de-chaussée, située à Moknine, quartier Bir Zriba et rue Sidi El Bakal, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Moknine, d'une contenance de 65 m² environ.

La requérante déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Monjia »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

El Alou :

Au Sud : Dar Ouled Belkahla.

A l'Est : Hassen Chaïah.

Au Nord : Un chemin où se trouve la voie d'accès.

A l'Ouest : Milad El Imam.

La maison :

Au Sud : Sassi Besiche.

A l'Est : Un chemin où se trouve la voie d'accès.

Au Nord : Ayed El Attaoui.

A l'Ouest : Héritiers Mohammed Hadj Salem.

REQUISITION N° 57.898

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 57.898, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 décembre 1964, M. Hamda ben Amor Slim, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Hammam-Lif, rue Dr. Calmette, n° 3, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Foundouk », consistant en un immeuble renfermant 5 boutiques, un grand magasin (Foundouk) et une maison, située à Moknine, boulevard Habib Bourguiba, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Moknine, d'une contenance de 120 m² environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Immeuble Slim »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ali ben Hadj Ahmed ben Hadj Hassine.

A l'Est : Les héritiers de Salah Djeriji

Au Nord : Fredj El Oueïf et les héritiers de Salah Dahmani.

A l'Ouest : Boulevard Habib Bourguiba.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Etude de Maître M'hamed Nabli, avocat à la Cour de Cassation, à Mahdia.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière

L'Adjudication aura lieu le lundi 25 janvier 1965 à neuf heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Poursuivant : Mohamed ben Cheik Hamouda Représentant des Domaines de l'Etat à Medjez El Bab.

Partie Saisie : Héritiers Hassine ben Rejeb, ses fils Mohamed dit Sadok, Hédi, Ahmed, Fatma, Fatouma, Ména. Salha et sa femme Set El Khoul bent Hassen Zouari demeurant à Hiboune. Délégation de Mahdia, Gouvernorat de Sousse.

Immeuble mis en Vente

1^{er} Lot la totalité d'une maison sise à Hiboune, Banlieue de Mahdia comprenant 5 pièces, une vestibule, W.C., cuisine construite en pierres, toit Dal-la, ayant pour limites :

Au Sud : Héritiers de Mohamed ben Rejeb.

A l'Ouest : Segahier ben Rejeb.

Au Nord : une route.

A l'Est : une route.

2^e Lot la totalité d'un verger se trouvant à El Nejahelle forêt de Mahdia comptant de 50 pieds d'oliviers limités

Au Sud : une route.

A l'Est : Mohamed Saka.

Au Nord : Jillani Sfar.

A l'Ouest : Messaoud Boubaker.

Mise à Prix

1^{er} Lot : 500 Dinars.

2^e Lot : 200 Dinars.

plus les frais de poursuites.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître M'hamed Nabli, Avocat poursuivant, et pour prendre connaissance du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Observation : Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant :
M'hamed NABLI.

N° 1531

Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le lundi 8 février 1965, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : La Société Tunisienne de Banque.

Parties saisies :

1°) Ali ben Hassine Ghenam.

2°) Son épouse, El Marakchia bent Amar, les deux demeurant à Sousse.

DESIGNATION

DES BIENS A VENDRE

La totalité de la maison située à Sousse, quartier Sefaya, limitée :

Au Sud : par Aïcha.

A l'Est : par une rue.

Au Nord : par un terrain appartenant à Aïcha Sahelia.

A l'Ouest : par Mohamed Gabbiche.

MISE A PRIX

Pour le lot unique : Cinq Cents Dinars (500 D.000)

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant.

M^e Bécheur.

N° 1622

Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le lundi 8 février 1965 à 9 heures, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : Ahmed ben Mohamed Hanini, commerçant à Sousse.

Parties saisies :

1°) Fatma bent Mohamed Laroui.

2°) N'fissa bent Laroussi Khemiri.

3°) Aroussia bent Hassouna Khemiri.

4°) Néjia bent Laroussi Khemiri.

5°) Jnina bent Laroussi Khemiri; Toutes demeurant à Sousse.

DESIGNATION

DU BIEN A VENDRE

La totalité de la boulangerie, sise à Sousse, limitée :

Au Sud : rue de la Kasbah.

A l'Est : un magasin appartenant aux parties saisies.

Au Nord : le domaine de l'Etat.

A l'Ouest : les héritiers de Mohamed Ouahchi.

MISE A PRIX

Trois Cents Dinars (300 D.).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant.

M^e Bécheur.

N° 1623

Etude de M^e Taieb ben Fradj, Avocat, 22, Rue de l'Indépendance, Sousse.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

Sur avis de jugement de vente immobilière qui aura lieu : lundi 22 février 1965, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Les poursuivants : Ltifa, Salma, Rebeh, Fatma et Hnia Bnat Romdane El Ayari demeurant à Ksibet Sousse.

Les poursuivis : Ahmed ben Mohamed Houej, Taieb ben Mohamed ben Hassen ben Amor, Kdija bent Mohamed El Houaiej et Zeineb bent Béchir Stambouli a son nom et aux noms de ses fils : Said, Faouzi, Habib de son mari Hassen ben Mohamed ben Hassen et Kdija bent Mohamed ben Klifa à son nom et aux noms de ses fils : Abderrazak et Aziza de son mari Mohamed ben Hassen ben Amor, demeurant tous à Ksibet Sousse.

Lot unique : la totalité d'une maison sise à Ksibet Sousse, limitée :

Au Sud : par Mohamed El Kafrach et autre.

A l'Est : par les héritiers de Mohamed El Baccouche.

A l'Ouest : par Fradj El Baccouche.

Au Sud : par les héritiers de Ali Gara.

Mise à Prix : 200 Dinars

N. B. pour ceux désireux de participer aux enchères ils doivent prendre autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse.

La prise de connaissance du cahier des charges se fera au Greffe du Tribunal et pour prendre de plus amples détails s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant.

M^e Taieb ben Fradj, Sousse.

N° 1.650.

Etude de M^e Taieb ben Fradj, Avocat, 22, Rue de l'Indépendance, Sousse.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

Sur avis de jugement de vente immobilière qui aura lieu : lundi 22 février

1965, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Les poursuivants : Amna bent Mohamed ben Hadj Amor Rekik demeurant au cheikhat Djabline, M'Saken.

Les poursuivis : Hassen ben Abdallah El Mkinini et son frère Ahmed demeurants à M'Saken.

Lot unique : La totalité d'une maison sise à M'Saken, limitée ;

Au Sud : la rue ou est situé l'entrée.

A l'Est : Ahmed ben Ahmed El Mkinini.

Au Nord : Ahmed ben Abdallah El Mkinini.

A l'Ouest : Fradj Sfar.

Mise à Prix : 200 Dinars

N. B. pour ceux désireux de participer aux enchères ils doivent prendre autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse.

La prise de connaissance du cahier des charges se fera au Greffe du Tribunal et pour prendre de plus amples détails s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant.

M^e Taieb ben Fradj, Sousse.

N° 1.651.

CESSION DE PARTS

d'une Société S.A.R.L.

SOTU - COTRY

25, rue François Bourgade, Tunis

Il appert du procès-verbal de l'Assemblée Générale des associés en date du 26 novembre 1964, enregistré à Tunis le 21 décembre 1964 (Vol. 743 Série I Case 366), déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 23 décembre 1964, que les associés étaient autorisés à céder les trois quarts de leurs parts sociales au maximum, il appert également du procès-verbal en date du 11 décembre 1964, enregistré à Tunis à la même date (Vol. 743 Série I Case 367), déposé le même jour, au dit Greffe, que les associés pouvaient céder la totalité de leurs parts sociales; en conséquence et par deux actes sous seings privés consécutifs en date du 27 novembre 1964 et du 16 décembre 1964, enregistrés à Tunis le 21 décembre 1964 (Vol. 743 Série I et Case 369-370), déposés au dit Greffe le même jour, Monsieur Edouard Darmouni a cédé 150 parts sociales à la dame Chérifa Gouider, et 150 parts à la demoiselle Naima El Bazazi, que Monsieur Albert Darmouni a cédé 135 parts à Monsieur Brahim El Mabrouk ainsi que Monsieur Messika Youda qui lui cède 15 parts, que Madame Veuve Edouard Bokobza a cédé à Monsieur Salah Hachana 150 parts de ses propres parts et à Monsieur Abdellaziz Saïdane 75 parts appartenant à son fils mineur Bernard ainsi que Monsieur Messika Youda qui lui cède 75 parts, ce dernier a cédé 10 parts sociales à la dame Behia Ben Messaouda ainsi que Monsieur Cohen Gino qui lui cède 60 parts, Madame Veuve Edouard Bokobza qui lui cède 30 parts de ses propres parts et Madame Liliane Bokobza qui lui cède 50 parts de sorte que chacun des six cessionnaires sus-nommés devient propriétaire de 150 parts sociales d'une

part et d'autre part cette dernière a cédé 26 parts à la dame Chérifa Gouider qui acquiert 34 parts sociales revenant au mineur Bernard dont les 3 parts qui lui restent sont cédées par sa mère à la dame Behija qui s'est fait céder par cette dernière 45 de ses propres parts, celle-ci a également cédé 30 de ses propres parts à Monsieur Brahim El Mabrouk à qui Monsieur Edouard Darmouni a cédé 30 parts, et qui a également cédé 60 parts à Monsieur Salah Hachana et 16 parts à Monsieur Abdellaziz Saïdane. Monsieur Messika Youda a cédé à ce dernier 33 parts ainsi que Monsieur Gino Cohen qui lui a cédé 11 parts sociales; le dernier a cédé 13 parts à Mademoiselle Naima Bazazi ainsi que Monsieur Albert Darmouni qui lui a cédé 47 parts de sorte que les six cessionnaires sus-nommés deviennent titulaires de 210 parts chacun sauf la dame Behija qui n'en a que 198.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale des cédants ayant donné quitus à l'ancien gérant Monsieur Edouard Darmouni qui a donné sa démission, deux nouveaux gérants Messieurs Salah Hachana et Brahim El Mabrouk ont été désignés à l'unanimité des cessionnaires comme co-gérants.

N° 1725

SOCIETE COMMERCIALE TUNISIENNE

Société Anonyme

au capital de 40.000 Dinars

Siège Social :

5, Avenue Dag Hammarjskoeld, Tunis

Extrait des délibérations
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 juin 1964

Par délibération du 30 juin 1964, déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Commerciale Tunisienne a décidé :

1) de porter le capital social de 40.000 Dinars, divisé en 4000 actions de 10 Dinars chacune à 100.000 Dinars, divisé en 10.000 actions de 10 Dinars chacune.

Cette augmentation pouvant être réalisée, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces soit par incorporation de réserves.

2) de modifier, mais sous la condition supérieure de l'augmentation effective du capital, comme suit, l'article 7 des statuts de la Société Commerciale Tunisienne :

Article 7 — Capital Social

« Le capital social est fixé à Cent Mille Dinars, divisé en Dix Mille actions (10.000) de Dix Dinars (10 D 000) chacune ».

Une copie, enregistrée à Tunis en date du 4 décembre 1964 au bureau (A.C.I.) Vol. 743 ter Case 184, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1964, ayant dé-

cidé l'augmentation du capital, a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 7 décembre 1964.

N° 1726

S. A. R. L. AGENCE DE VOYAGES ET DE DEMENAGEMENTS « TOURISME TUNISIE »

6, rue Houssine Bouzaïane, Tunis

Nouvelle Adresse :

126, rue de Serbie, Tunis

PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE

Suivant procès-verbal de la décision collective extraordinaire en date du 30 octobre 1964, enregistré à Tunis A.C.I. le 8 décembre 1964 Vol. 743 Série I Case 265, la durée de la Société est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966.

Le Gérant.

N° 1727

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 16 décembre 1964, enregistré dite ville le 21 décembre 1964 A.C. 1^{er} bureau Vol. 743 Série ter Case 337, il résulte que le capital social de la S.A.R.L. « COMPTOIR DE PLASTIQUE ET DE CELLULOSE » « COPLACEL », siège social à Tunis, 13, rue Beaussier, précédemment fixé à 2.000 Dinars, a été porté à Dix Mille Dinars (10.000 D.), par incorporation partielle des comptes courants créditeurs des associés.

Il est actuellement divisé en Mille parts (1.000 p.) de Dix Dinars (10 D.) l'une, réparties ainsi : Monsieur Sadok Ben Othmane Ben Sedrine, 500 parts et Monsieur Jemaa Ben Othmane Ben Sedrine, 500 parts.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 21 décembre 1964 au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 1728

D'une délibération extraordinaire des associés, en date à Tunis du 9 octobre 1964, enregistrée dite ville le 21 décembre 1964 A.C. 1^{er} bureau Vol. 743 Série ter Case 336, il résulte que Monsieur Simon Haddad a démissionné de poste de co-gérant de la S.A.R.L. « Société Nouvelle des Emballages Pratiques et de Cartonnage » « S.N.E.P. », au capital de 2.700 Dinars, siège social avenue de Montplaisir, Tunis, et a été remplacé par Monsieur Jemaa Ben Sedrine. La société est désormais gérée simultanément par Messieurs Mohamed Errais et Jemaa Ben Sedrine; la signature de l'un d'eux suffit pour engager la société.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 21 décembre 1964 au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 1729

AVIS

Par acte s.s.p. en date à Tunis du 12 décembre 1964, enregistré à Tunis A.C.I. le 16 décembre 1964 Vol. 743 bis Case 314, il appert que Monsieur Béchir ben Mohamed ben Khemais Friha, demeurant à Tunis, 8, rue Ben Kram, a vendu à Monsieur Béji Ben Hamouda Ben Kilani, demeurant à Tunis, 90, rue El Marr, le fonds de commerce d'achat et de vente de meubles d'occasions, sis à Tunis, 3 rue Bab El Gorjani.

Les oppositions sont reçues dans les vingt jours de l'avis à paraître au *Journal Officiel de la République Tunisienne* entre les mains de l'acquéreur, sous peine de forclusion.

Semblable avis a paru au journal La Presse du 25 décembre 1964.

Pour Extrait.

N° 1730

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SOUSSE**

Extrait du Registre de Commerce

Jugements déclaratifs de faillite en date du 16 décembre 1964.

1°) — Chadly Sbaa, commerçant et armateur à Sousse.

C.P. 24 janvier 1964.

2° — Etablissements EITEL THEY, Route de Monastir, Sousse.

C.P. 17 octobre 1964.

Juge Commissaire : Mr Hamouda Saïdi.

Syndic : Mr Béchir El Aroui, Sousse.

Avis aux créanciers des faillites :

1°) — Chadly Sbaa.

2°) — Ets EITEL THEY.

d'avoir à remettre leurs titres de créances avec bordereaux indicatifs dans la quinzaine.

Cabinet de Mr Béchir El Aroui, 4, Place Farhat Hached à Sousse.

N° 1731

**VENTE
DE FONDS DE COMMERCE**

D'un acte s.s.p. du 21 décembre 1964 (enregistré à Tunis A.C.I. le 22 décembre 1964 Vol. 743 Case 351), il résulte que Monsieur Maurice Karila a vendu à Monsieur Mohamed, Tahar Khiari, demeurant à Tunis, 13, Avenue de Muetleville, son fonds de commerce d'installations et de vente de matériel électrique, sis à Tunis, 75, Avenue de Paris, connu sous le nom de COMPTOIR d'APPAREILLAGE ELECTRIQUE.

Tout créancier du vendeur devra faire opposition sur le prix de vente, entre les mains de Maître Aurèle Haddad, Avocat à Tunis, 5, Rue Hannon, dans un délai de 20 jours des présentes, sous peine de forclusion.

Le présent avis a paru au journal « LA PRESSE » du 25 décembre 1964.

N° 1732

SOCIETE TUNISIENNE PRESTO

Cessions de parts sociales
et nomination d'un nouveau gérant

D'un acte du 18 décembre 1964, enregistré à Tunis les 21 et 22 décembre 1964 Vol. 743 bis Cases 356 et 743, il appert que :

Legziel Victor Hai, demeurant à Tunis, 22, rue Kléber,

Legziel Mino, demeurant à Tunis, 9, rue Morès.

Legziel Renée, épouse autorisée de Tammam Charles, demeurant à Tunis, 9, rue d'Isly,

ont cédé, le premier, 199 parts à Jemaleddine Tlemçani, demeurant à Tunis, 55, avenue de Lyon.

Le second, une part au sus-nommé, et 49 parts à Mahmoud Klaa, demeurant à Salah Eddine Bouchoucha, 55, rue des Orangers, et la troisième, 149 parts au sus-nommé.

Les dites parts se référant à la SOCIETE TUNISIENNE PRESTO Société à Responsabilité Limitée, au capital de 4000 Dinars, dont le siège est à Tunis, 157, avenue de Paris, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce sis à la sus-dite adresse, à l'enseigne PRESTO de teinturerie, dégraisage, etc...

En suite des cessions sus-dites les 400 parts de 10 D. chacune, constituant le capital de la sus-dite société, appartiennent à concurrence de 200 parts à Jemaleddine Tlemçani, 198 parts à Mahmoud Klaa, une part à Legziel Victor Hai et une part à dame Legziel Renée, épouse Tammam Charles.

Les sus-nommés ont confié la gérance de la société à Mahmoud Klaa avec les pouvoirs les plus étendus pour faire toutes opérations rentrant dans l'objet social, et ce, en remplacement de l'ancien gérant Legziel Victor Hai, démissionnaire.

Deux exemplaires dudit contrat ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 23 décembre 1964.

Pour Extrait.

Le gérant Mahmoud Klaa

N° 1733

PREMIER AVIS

La copie bleue du titre foncier numéro 10.258 « Marie Première » ayant été égarée, tout détenteur est prié de

la rapporter au Cabinet de Maître Edmond Boccara, avocat à la Cour de Cassation, 7, rue Amilcar, Tunis.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir un duplicata de la dite copie.

N° 1734

SOCIETE « EL HOUDA ETTIJARI »

KSAR HELLAL

AVIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la Société « EL HOUDA ETTIJARI » de Ksar Hellal n'ayant pas eu lieu le 19 décembre 1964, Messieurs les actionnaires sont priés d'assister aux nouvelles Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire qui auront lieu le samedi 9 janvier 1965 à 9 heures et à 11 heures, à la Cellule Destourienne de Ksar Hellal.

Les ordres du jour de ces Assemblées sont ceux déjà publiés dans la première convocation (J.O.R.T. N° 59 du 4 décembre 1964).

Le Conseil d'Administration.

N° 1735

SOCIETE « ESSALAM »

M'SAKEN

AVIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la Société « ESSALAM » de M'Saken n'ayant pas eu lieu le 19 décembre 1964, Messieurs les actionnaires sont priés d'assister aux nouvelles Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire qui auront lieu le vendredi 8 janvier 1965 à 9 heures et à 11 heures à la Maison de la Culture de M'Saken.

Les ordres du jour de ces Assemblées sont ceux déjà publiés dans la première convocation (J.O.R.T. N° 59 du 4 décembre 1964).

Le Conseil d'Administration.

N° 1736

**Constitution de Société
SOCIETE NOUVELLE
DE CONFECTION**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 4.000 Dinars
27, Rue Sidi Essourdou, Tunis

Constitution : Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 28 octobre 1964, enregistré à Tunis le 1^{er} décembre 1964 Vol. 743 Série ter Case 130, déposé en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Dénomination : Société Nouvelle de Confection.

Objet : Tous travaux de confection de tissus.

Durée : 50 ans à compter de sa constitution définitive.

Apports : Monsieur Sadok El Affaoui, 2000 Dinars représentant la valeur de son fonds de commerce sis, 26, Souk Essaïda El Manoubia, Tunis.

Monsieur Ali El Margni, 2000 Dinars représentant la valeur de fonds de commerce sis, 119, Souk El Hout à Tunis.

Capital : 4000 Dinars, divisé en 40 parts de 100 Dinars chacune.

Siège social : 27, rue Sidi Essourdou, Tunis.

Gérant : Monsieur Sadok El Affaoui, avec les pouvoirs les plus étendus.

Conformément à l'article 228 du Code de Commerce, les déclarations de

créance devront être faites auprès du Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, dans le délai de 15 jours à partir de la publication du présent avis.

Un avis concernant l'apport de ces fonds de commerce a été publié au journal « La Presse » du 25 décembre 1964.

Pour Extrait.

N° 1737